

LES POURSUITES STRATEGIQUES ALTERANT LE DEBAT PUBLIC



*QUELLE REGULATION FACE AU PHENOMENE DES POURSUITES-BAILLONS
EN FRANCE ?*

Rapport de recherche réalisé par Sandrine Fontaine, Simon Savry-Cattan et Cécile Villette
dans le cadre de la Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po.

Le présent rapport a été rédigé par trois étudiants de la Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po avec l'appui et le soutien d'Amnesty International France. Il est le fruit d'un travail de recherche juridique et d'une série d'entretiens conduits auprès de représentants d'entreprises multinationales basées en France, d'acteurs de la société civile, d'avocats, ainsi que d'universitaires français et québécois, visant par cette diversité d'acteurs à garantir neutralité et impartialité dans l'étude de ce sujet controversé. Les propos de l'étude n'engagent que les auteurs de celle-ci, cités en première page.

Ceux-ci tiennent à remercier l'ensemble des personnes ayant consenti à leur accorder un entretien pour leur temps et leurs contributions, lesquelles ont été essentielles à l'élaboration de ce rapport.

SOMMAIRE

<i>QUELLE REGULATION FACE AU PHENOMENE DES POURSUITES-BAILLONS EN FRANCE ?</i>	0
Rapport de recherche réalisé par Sandrine Fontaine, Simon Savry-Cattan et Cécile Villetelle dans le cadre de la Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po.	0
SOMMAIRE.....	2
Résumé exécutif	6
Introduction	8
PLAN DU RAPPORT.....	9
Méthodologie.....	10
PRESENTATION DU PROJET	10
CHEMINEMENT DES REFLEXIONS	10
CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	10
Chapitre I – CONCEPTUALISATION DE LA NOTION DE POURSUITE-BAILLON	12
A. LE PHENOMENE DES POURSUITES-BAILLONS A L'ETRANGER	12
1. Origine du concept et diversité des définitions	12
2. Appréhension du phénomène par le droit étranger	13
B. LES POURSUITES-BAILLONS DANS UN CONTEXTE DE DEVELOPPEMENT NORMATIF RELATIF A LA RESPONSABILISATION DES ENTREPRISES	17
1. La responsabilisation des acteurs économiques	17
2. Les implications en matière de poursuites-bâillons	18
C. LE PHENOMENE DES POURSUITES-BAILLONS EN TANT QU'ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS.....	18
1. Le droit à la liberté d'expression	19
2. Le droit de participation aux affaires publiques.....	20
3. Le droit à un procès équitable.....	20
Chapitre II – LE PHENOMENE DES POURSUITES-BAILLONS EN FRANCE	22
A. LES POURSUITES-BAILLONS DANS LE DEBAT PUBLIC	22
1. Un aperçu du phénomène en France.....	22
2. Un intérêt croissant pour le phénomène des poursuites-bâillons	23
3. Des contextes variés	24

B.	LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES POURSUITES ET MOYENS DE DEFENSE	24
1.	La diffamation	25
a.	Poursuite en diffamation	25
b.	Défense et faits justificatifs.....	27
2.	Le préjudice commercial	28
a.	Le dénigrement	28
b.	L'atteinte à la marque	30
3.	La défense au civil : l'abus du droit d'agir en justice	31
C.	ELEMENTS CONSTITUTIFS DES POURSUITES-BAILLONS EN FRANCE	32
1.	L'inscription des propos dans le cadre d'un débat d'intérêt général.....	33
2.	L'effet d'intimidation de la poursuite judiciaire	33
a.	L'intimidation due aux demandes de dommage-intérêts élevées.....	34
b.	L'intimidation due à la durée excessive de la procédure	34
3.	La bonne foi et la prudence de l'auteur des propos	35
4.	Tableau récapitulatif : les critères d'une poursuite stratégique altérant le débat public.....	36
Chapitre III – L'ENCADREMENT DES POURSUITES-BAILLONS EN FRANCE		37
A.	L'ENCADREMENT PAR LES GARANTIES OFFERTES DANS LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL.....	37
1.	Droit de la presse et atteintes à la liberté d'expression	37
2.	Procédures abusives	38
3.	Points de contact nationaux et <i>soft law</i>	38
B.	L'ENCADREMENT PAR LA CREATION DE MECANISMES DE PROTECTION	39
1.	La nécessité de dépasser le cadre actuel	39
2.	Vers un régime spécifique	40
a.	L'exemple du Québec	40
b.	Critères pour un régime spécifique	40
c.	Régime procédural.....	41
C.	RECOMMANDATIONS CONCLUSIVES.....	43
1.	Réformes non-contraignantes	43
a.	Instauration d'une plateforme de médiation	43

b.	Sensibilisation des acteurs du système judiciaire au phénomène des poursuites-bâillons	44
2.	Réformes procédurales : repenser la procédure civile et pénale pour encadrer les poursuites-bâillons.....	45
a.	Réforme du régime de la diffamation	45
b.	Réforme de l’abus du droit d’agir en justice.....	46
3.	Réforme du droit substantiel : l’adoption d’une loi-cadre	46
a.	Critères d’identification	47
b.	Régime procédural.....	47
c.	Sanctions.....	48
	Synthèse des recommandations	49
	REFORMES NON-CONTRAIGNANTES.....	49
	REFORMES PROCEDURALES	49
	REFORME DU DROIT SUBSTANTIEL : ADOPTION D’UNE LOI CADRE.....	50
	Annexes	51
	JURISPRUDENCE FRANÇAISE	51
	Poursuites ayant abouti au rejet des demandes du requérant	51
	Poursuites ayant abouti à la condamnation du défendeur	58
	Poursuites en cours à la date de publication du rapport.....	59
	JURISPRUDENCE ETRANGERE.....	61
	Etats-Unis	61
	Canada	62
	Australie	63
	QUESTIONNAIRE UTILISE LORS DES ENTRETIENS	64
	Bibliographie	66
	CADRES INTERNATIONAUX	66
	CADRES REGIONAUX.....	66
	AUTRES CONVENTIONS.....	66
	DROIT NATIONAL.....	66
	FRANCE	66
	ETATS-UNIS	67

CANADA	67
AUSTRALIE	68
DECISIONS	68
CEDH	68
FRANCE	69
CANADA	69
ETATS-UNIS	70
AUSTRALIE	70
RAPPORTS GOUVERNEMENTAUX	70
RAPPORTS ACADEMIQUES	70
ARTICLES ACADEMIQUES ET REVUES SPECIALISEES	70
ARTICLES DE PRESSE	71
LES POURSUITES-BAILLONS DANS LA PRESSE	71
ARTICLES SUR DES AFFAIRES SPECIFIQUES	72
SITES INTERNET	75
DIVERS.....	76

RESUME EXECUTIF

Phénomène encore peu connu et étudié en France, le concept anglo-saxon de *strategic lawsuit against public participation* – ou SLAPP – fait référence aux poursuites ou menaces de poursuites judiciaires, émanant le plus souvent d'entreprises, dirigées contre des individus ou des organisations qui tentent de dénoncer ou critiquer leurs produits, services, gouvernance ou communication. Ces actions en justice peuvent également être qualifiées de « *poursuites stratégiques altérant le débat public* » ou « *poursuites-bâillons* », dans la mesure où elles induisent une instrumentalisation de la procédure judiciaire comme arme d'intimidation et de censure à l'encontre, le plus souvent, de la société civile.

Le présent rapport se concentre dans un premier temps sur les problématiques liées à la définition des contours de la notion de poursuites stratégiques altérant le débat public. Conceptualisé aux Etats-Unis dans les années 1970, le phénomène a fait l'objet de diverses interprétations et législations dans d'autres pays, tels que l'Australie ou le Canada. Il fait écho au mouvement plus vaste portant sur l'impact des acteurs économiques sur les droits humains, caractérisé notamment par le développement de la notion de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). L'analyse comparative permet de souligner les atteintes aux droits à la liberté d'expression, à la participation publique et à un procès équitable qu'entraînent ces actions en justice.

Dans un deuxième temps, le rapport aborde les caractéristiques du phénomène des poursuites-bâillons en France. Celui-ci retient de plus en plus l'attention de divers acteurs de la société civile et implique une variété significative de parties prenantes : ONG, militants, entreprises multinationales, associations de professionnels, etc. Il représente un risque d'atteinte au fonctionnement de la démocratie et à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers. Dans le contexte français, la diffamation, le dénigrement et la contrefaçon constituent les principaux fondements juridiques utilisés pour intenter des poursuites-bâillons, bien qu'aucune législation spécifique ne vienne encadrer cette pratique. L'analyse permet d'identifier trois éléments caractérisant les poursuites-bâillons en France :

- l'inscription des propos ou actes litigieux dans le cadre d'un débat d'intérêt général ;
- la volonté du requérant d'intimider la cible des poursuites ;
- la bonne foi de l'auteur des propos ou actes litigieux.

Le rapport présente enfin les prises de position des diverses parties prenantes concernant le cadre juridique français actuel et la pertinence de réformes législatives portant sur les poursuites-bâillons. Il propose ensuite différentes recommandations visant à permettre un meilleur encadrement du phénomène. Sont ainsi notamment préconisés l'établissement d'instances de médiation favorisant le dialogue et la concertation, la sensibilisation des acteurs du système judiciaire au phénomène des poursuites-bâillons, ou encore la mise en œuvre de réformes du droit

procédural. Outre ces recommandations, le rapport propose également la création d'un régime juridique spécifique permettant d'identifier et de débouter rapidement les poursuites stratégiques altérant le débat public. Celui-ci serait fondé sur un faisceau d'indices assistant le juge dans l'identification de telles poursuites abusives, et instaurerait des sanctions appropriées et dissuasives permettant de limiter le recours à cette pratique.

INTRODUCTION

Phénomène encore peu connu et étudié en France, le concept de « SLAPP », acronyme pour l'expression anglo-saxonne de « *strategic lawsuit against public participation* », fait référence aux poursuites ou menaces de poursuites judiciaires, émanant le plus souvent d'entreprises, d'institutions ou de personnalités publiques, et dirigées contre des individus ou des organisations qui critiquent, d'une manière ou d'une autre, leurs produits, leurs services, leur gouvernance ou leur communication. Ces poursuites abusives – qui seront qualifiées indifféremment au sein du présent rapport de poursuites stratégiques altérant le débat public ou de poursuites-bâillons – induisent une instrumentalisation de la procédure judiciaire comme arme d'intimidation et de censure à l'encontre de la société civile. Elles reposent fréquemment sur des actions en diffamation, mais peuvent s'appuyer sur des fondements variés, comme le dénigrement de produits et services ou encore le détournement de marques. L'usage de procédures ordinaires rend d'autant plus complexe la quantification et l'analyse du phénomène.

Le développement de cette pratique soulève plusieurs interrogations, tant du point de vue de la société civile que des entreprises et des institutions publiques, notamment pour définir la frontière entre exercice légitime du droit d'agir en justice et instrumentalisation de la procédure judiciaire. Comment garantir la liberté d'expression de la société civile et la liberté d'information du public tout en protégeant le droit à la réputation des entreprises et institutions ? Comment préserver un accès équitable à la justice pour l'ensemble des acteurs concernés ?

L'étude du phénomène des poursuites-bâillons et de leurs conséquences sur le débat public et les droits fondamentaux s'inscrit également dans un contexte d'exigences internationales et nationales accrues en matière de respect des droits humains par le secteur privé, où les approches multipartites sont généralement privilégiées pour faire avancer la protection des droits fondamentaux. En conséquence, tant les entreprises que la société civile sont concernées par cette réflexion.

Après une reconnaissance du phénomène et l'adoption de législations spécifiques protectrices de la liberté d'expression outre-Atlantique, le débat relatif aux poursuites stratégiques altérant le débat public émerge aujourd'hui en France. Divers acteurs de la société civile commencent ainsi à se saisir des concepts de « SLAPP » et de « *poursuites-bâillons* » afin de mettre en lumière les stratégies de censure dont certains considèrent faire l'objet. Toutefois, la définition des poursuites-bâillons varie d'un pays à l'autre en fonction des traditions juridiques, des contextes sociopolitiques et des parties prenantes, ce qui complexifie l'appréhension du concept. Distinguer entre poursuites stratégiques altérant le débat public et procédures judiciaires défendant des intérêts légitimes nécessite donc qu'une attention particulière soit portée à la définition des contours de la notion.

PLAN DU RAPPORT

Ce rapport se concentre dans un premier temps sur les problématiques liées à la définition du concept de poursuites stratégiques altérant le débat public. Les diverses interprétations du phénomène ayant émergé dans différents pays partagent toutes l'élément essentiel que représente l'atteinte à certains droits fondamentaux, à savoir le droit à la liberté d'expression, le droit de participation aux affaires publiques et le droit à un procès équitable.

La pratique des poursuites-bâillons est observable en France, et le phénomène commence aujourd'hui à retenir l'attention de divers acteurs de la société civile. Se pose donc la question de la manière dont ces procédures peuvent être appréhendées en droit français, ainsi que celle de l'identification des éléments de définition qui ressortent des observations de cas d'espèce en France.

A partir de cette contextualisation juridique et empirique, des recommandations visant à circonscrire et à contrer cette pratique sont proposées. Elles s'inscrivent soit dans le cadre de la législation actuelle, soit dans celui d'un régime juridique à créer, spécialement dédié à ce type de poursuites.

METHODOLOGIE

PRESENTATION DU PROJET

Le présent rapport vise à définir le phénomène des poursuites stratégiques altérant le débat public dans le contexte juridique et judiciaire français, à dresser un bilan des procédures passées et existantes, et à formuler des propositions en matière de bonnes pratiques, de politiques publiques et de réformes législatives. Il a été réalisé par trois élèves issus des masters de droit économique et de relations internationales de Sciences Po, dans le cadre de la Clinique de l'Ecole de droit de Sciences Po et de son programme *Human Rights, Economic Development and Globalization*.

Cette étude est le fruit d'un partenariat mis en place pour la troisième année consécutive entre la Clinique de l'Ecole de droit et Amnesty International France. Elle a bénéficié du tutorat d'Elsa Savourey, avocate chez Herbert Smith Freehills spécialisée dans le domaine des entreprises et des droits humains.

CHEMINEMENT DES REFLEXIONS

Pour une meilleure compréhension du phénomène des poursuites-bâillons, il est apparu nécessaire de se pencher tout d'abord sur sa conceptualisation et sa qualification à travers l'étude et l'analyse de cette pratique à l'étranger, principalement aux Etats-Unis et au Canada, deux des premiers pays où elle a été appréhendée par la doctrine et par la loi.

Cette première étape du travail de recherche a ensuite permis de recenser des cas de jurisprudence française pouvant s'apparenter à des poursuites stratégiques altérant le débat public. Un faisceau d'indices permettant de caractériser ces procédés dans le contexte français a été développé sur la base des réflexions théoriques menées et de l'étude des cas recensés.

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

Une série d'entretiens a en parallèle été menée auprès de quinze acteurs – représentants d'entreprises multinationales établies en France, acteurs de la société civile tels que des représentants d'ONG, avocats, universitaires français et étrangers – ayant pu être impliqués dans les poursuites identifiées ou justifiant d'une expertise particulière sur le sujet. Le panel de parties prenantes interrogées s'est voulu le plus large et diversifié possible afin de favoriser une vision d'ensemble à la fois neutre et objective du phénomène. Les recommandations proposées s'appuient sur ces consultations comme sur le travail d'analyse juridique mené par les auteurs du rapport.

Ces consultations ont notamment permis d'aborder la problématique de la pertinence et des limites du concept de poursuites stratégiques altérant le débat public, ainsi que celle des réponses à apporter au phénomène. Une liste des questions abordées avec l'ensemble des parties prenantes est présentée en annexe.

Afin d'encourager un dialogue ouvert, les entretiens ont été conduits sous la règle de Chatham House, qui permet d'utiliser les informations collectées lors des entretiens tout en garantissant l'anonymat des personnes interrogées et de leurs affiliations.

CHAPITRE I – CONCEPTUALISATION DE LA NOTION DE POURSUITE-BAILLON

Le phénomène des poursuites stratégiques altérant le débat public présente de multiples facettes. Alors que la doctrine et le droit étrangers permettent d'en appréhender les enjeux juridiques et procéduraux (A), les poursuites-bâillons peuvent également être envisagées sous l'angle d'une problématique plus large de responsabilisation des acteurs économiques (B). Le phénomène représente enfin une atteinte aux droits humains, qu'il convient d'étudier au regard du droit français et international en la matière (C).

A. LE PHENOMENE DES POURSUITES-BAILLONS A L'ETRANGER

Tant l'identification du phénomène que la conceptualisation de la notion de poursuite-bâillon trouvent leurs origines outre-Atlantique. L'étude de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation à l'étranger apportent ainsi des éclairages essentiels à l'appréhension du concept.

1. ORIGINE DU CONCEPT ET DIVERSITE DES DEFINITIONS

La notion de « *SLAPP* » est conceptualisée aux États-Unis dans les années 1970 par deux professeurs américains de l'Université de Denver, George W. Pring et Penelope Canan, ceux-ci ayant constaté la récurrence de poursuites judiciaires présentant plusieurs de caractéristiques communes. Sur la base de ces observations, ils ont défini les procédures SLAPP comme « *des poursuites civiles émises contre des organisations non-gouvernementales ou des individus en raison de leur militantisme sur des questions d'intérêt général, et ce en vue de "privatiser" le débat public* »¹.

Malgré leur diversité, les définitions avancées par la suite semblent toutes s'accorder sur l'exigence d'une altération du débat public. Un rapport au Ministre de la Justice du Québec en propose ainsi la définition suivante :

« D'un point de vue très général et descriptif, on fait ici référence aux pratiques judiciaires d'une entreprise ou d'une institution recourant aux tribunaux en vue de neutraliser ou de censurer des individus, des groupes sociaux ou des collectifs engagés dans la dénonciation publique de leur activité. Ces pratiques visent essentiellement à forcer ces individus ou ces regroupements à limiter leur activité publique, ou encore, à censurer leurs déclarations en les impliquant dans des procédures juridiques coûteuses dont ils ne peuvent généralement

¹ Traduction non-officielle. « *To qualify as a SLAPP, a lawsuit must be: a civil complaint or counterclaim, filed against nongovernment individuals or organizations, because of their communications to government (government bodies, officials, or the electorate), on a substantive issue of some public interest or concern* ». George W. Pring & Penelope Canan, "Strategic Lawsuits Against Public Participation ("SLAPPs"): An Introduction for Bench, Bar and Bystanders", 12 Bridgeport L. Rev. 937, 1992, p. 946 et 947.

pas assumer les frais. Il s'agit ainsi d'une forme d'intimidation judiciaire, [qualifiée en anglais de] "chilling effect" »².

Ces définitions des SLAPP et des poursuites-bâillons, qui répondent respectivement à l'observation du phénomène dans les contextes juridiques, politiques et sociaux propres aux Etats-Unis et au Canada, permettront de fonder la réflexion autour des critères pouvant être appliqués à l'identification des poursuites stratégiques altérant le débat public dans le contexte français.

2. APPREHENSION DU PHENOMENE PAR LE DROIT ETRANGER

Au cours des vingt dernières années, des lois dites « *anti-SLAPP* » ont été adoptées à l'étranger, notamment par certains Etats américains, par deux provinces canadiennes et par l'Australie. Le tableau ci-dessous présente succinctement certaines législations encadrant les poursuites stratégiques altérant le débat public dans ces trois pays. Il est à noter que l'approche du phénomène est différenciée selon les lois, qui mettent l'accent tantôt sur le fond, c'est-à-dire sur les violations du droit à la liberté d'expression et du droit de participer à des débats d'intérêt général qui résultent des poursuites-bâillons, tantôt sur la forme, en insistant sur le caractère abusif de ces procédures judiciaires.

a. Etats-Unis

Vingt-neuf Etats américains, ainsi que le territoire de Guam, ont à l'heure actuelle adopté des législations anti-SLAPP³. La *California Anti-SLAPP Law* de 1992 représente l'une des premières lois visant spécifiquement à lutter contre les procédures de type SLAPP⁴. Elle permet notamment à la partie visée d'engager une action, qualifiée de « *SLAPP back* », en réponse à une poursuite malveillante ou abusive, afin d'obtenir des dommages et intérêts compensatoires ou punitifs et le remboursement des frais de justice⁵.

Aucune législation spécifique aux SLAPP n'a été promulguée au niveau national, bien que le *Speak Free Act*, adopté en 2015, permette d'opposer une fin de non-recevoir à une poursuite visant à limiter la liberté d'expression d'une personne⁶. De plus, les juges autorisent la défense à recourir à un jugement en référé (*summary judgment*) en s'appuyant sur le droit de pétition (*right to petition*) institué par le premier amendement de la Constitution américaine⁷.

² Roderick A. Macdonald, Pierre Noreau et Daniel Jutras, « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP). Rapport du comité au ministre de la Justice » (15 mars 2007) : [<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/slapp.pdf>].

³ Public Participation Project : [<http://www.anti-slapp.org/your-states-free-speech-protection/>].

⁴ Cal. Code Civ. Proc. § 425.16.

⁵ Cal. Code Civ. Proc. § 425.18.

⁶ Speak Free Act, Securing Participation, Engagement, and Knowledge Freedom by Reducing Egregious Efforts Act, H.R. 2304, 114th Cong. (2015-2016) : [<https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/2304>].

⁷ Traduction non-officielle. « *Strategically, the target attorney has two viable options : 1. Motion to Dismiss : An immediate motion to dismiss (demurrer, judgment on the pleadings, etc.) based on the Petition Clause defense, or 2. Summary Judgment: Proceed with discovery and build a firm factual basis for a later motion for summary judgment, likewise based on the Petition Clause* ». George W. Pring and Penelope Canan, "Strategic Lawsuits Against Public Participation ("SLAPPs") : An Introduction For Bench, Bar and Bystanders", 12 Bridgeport L. Rev. 937, 1992, p. 950.

A l'occasion d'une décision ayant fait jurisprudence en 1984, la Cour suprême du Colorado avait imposé un certain nombre d'exigences substantives et procédurales, comme le renversement de la charge de la preuve. La solution « *POME* » a par la suite servi de modèle à différentes lois anti-SLAPP américaines⁸. Par ailleurs, la jurisprudence tirée de la décision *NY Times v. Sullivan* affirme qu'une personne ne peut être accusée de déclaration mensongère concernant une question d'intérêt général, à moins que l'on ne prouve son intention manifeste de nuire⁹. La solution constitutionnelle *Noerr-Pennington* précise pour sa part que les personnes sollicitant le gouvernement n'engagent pas leur responsabilité civile tant que leur conduite a pour objectif sincère d'obtenir une action favorable de la part de celui-ci¹⁰.

b. Canada

Les lois anti-SLAPP canadiennes se sont fondées sur le modèle de celles des États-Unis. Au niveau national, le Canada s'est doté en 2010 du *Uniform Prevention of Abuse of Process Act*, qui vise à empêcher les recours abusifs et à promouvoir l'exercice de la liberté d'expression en décourageant les procédures risquant d'empêcher ou de nuire au débat public¹¹.

Deux provinces en particulier ont également adopté des lois contre les poursuites-bâillons. L'Ontario a promulgué en 2013 le *Protection of Public Participation Act (Bill 83)*, qui permet de rejeter les procédures limitant le débat public¹², puis le *Protection of Public Participation Act (bill 52)* en 2015, lequel allège le fardeau de la preuve et permet un rejet plus rapide des poursuites-bâillons, celles-ci devant être « *traitée[s] en priorité* » dans un délai de soixante jours¹³. Le Québec a quant à lui adopté en 2009 une *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*¹⁴. Sans qu'elle ne désigne explicitement les poursuites-bâillons, celle-ci permet d'attribuer la charge de la preuve au demandeur si la partie visée parvient à prouver *prima facie* le caractère abusif de la procédure.

c. Australie

En Australie, les moyens légaux permettant de lutter contre les poursuites stratégiques altérant le débat public sont institués par deux lois fédérales. Le *Protection of Public Participation Act* de 2008 fait état de loi anti-SLAPP en ce qu'il vise à « *protéger la participation aux débats publics et aux questions d'intérêt public* » et à « *décourager certains procédés au civil qu'une*

⁸ [<http://aalto.arch.ksu.edu/jwkplan/cases/pome.pdf>].

⁹ *NY Times Co. v. Sullivan*, 1964 : [<https://www.law.cornell.edu/supremecourt/text/376/254>].

¹⁰ *Noer Perrington Doctrine* : [http://www.americanbar.org/content/dam/aba/events/lawyers_professional_liability/ls_lpl_spring_13_noerr_pennington_doctrine.authcheckdam.pdf].

¹¹ *Uniform Prevention of Abuse of Process Act*, § 1, *Uniform Law Conference of Canada* : [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/anti_slapp/uniform_abuse_of_process_act.asp].

¹² [http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?BillID=2810].

¹³ *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques*, Chapitre 23, *Lois de l'Ontario de 2015* : [<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/s15023>].

¹⁴ *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, *Projet de loi n°9*, *Assemblée Nationale*, Editeur officiel du Québec : [<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C12F.pdf>].

personne raisonnable considérerait comme une interférence à l'engagement dans la participation publique »¹⁵. Le *Defamation Act* de 2005 retire quant à lui le droit de poursuivre en diffamation – fondement juridique fréquemment utilisé dans le cadre des SLAPP – aux entreprises de plus de dix salariés¹⁶. Ces législations anti-SLAPP ne s'appliquent que lorsque la volonté des plaignants de limiter le droit à la participation publique de la personne visée est sans ambiguïté. Une fois cette volonté établie, l'abus est alors sanctionné par des dommages et intérêts punitifs.

¹⁵ Traduction non-officielle. « *The purpose of this Act is to protect public participation, and discourage certain civil proceedings that a reasonable person would consider interfere with engagement in public participation* ». Protection of Public Participation Act 2008, § five, ACT Parliamentary Council : [<http://www.legislation.act.gov.au/a/2008-48/current/pdf/2008-48.pdf>].

¹⁶ Model Defamation Provisions, § 3(b) (Mar. 21, 2005) Parliamentary Counsel's Committee.

	États-Unis	Canada	Australie
Nom	SLAPP	SLAPP et procédures-bâillons (Québec)	SLAPP
Système juridique	Common Law	Common Law et droit civil (Québec)	Common Law
Protection constitutionnelle de la liberté d'expression	Premier amendement : liberté d'expression et droit de pétition	Article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés : liberté d'expression ¹⁷	Absence de référence dans la constitution à la liberté d'expression
Demandeurs	Entreprises et organismes publics	Majoritairement des entreprises	Majoritairement des entreprises
Affaires emblématiques	Affaire de la solution POME	Affaire Barrick Gold	Affaire Gunns 20
Lois et mesures dites « anti-SLAPP »	<p>Premier pays à se doter de législations anti-SLAPP</p> <p>Au niveau fédéral</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune loi spécialement libellée anti-SLAPP - Speak Free Act (2015) <p>Au niveau des Etats fédérés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lois anti-SLAPP dans 29 Etats et le territoire de Guam - Exemple : California Anti-SLAPP law (1992), qui permet le « SLAPP back » 	<p>Sur le modèle des Etats Unis.</p> <p>Au niveau fédéral</p> <ul style="list-style-type: none"> - Uniform Abuse of Process Act (2010) <p>Au niveau des provinces fédérées</p> <p><u>Ontario</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection of Public Participation Act, Bill 83 (2013) - Protection of Public Participation Act, Bill 52 (2015) <p><u>Québec</u></p> <p>Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics (2009)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protection of Public Participation Act (2008) - Defamation Act (2005-2006)
Jurisprudence	<p>Au niveau fédéral</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité de recourir à une fin de non-recevoir ou à un jugement en référé en s'appuyant dans les deux cas sur le <i>right to petition</i>. - Solution « POME » (1984) - Solution NY Times v. Sullivan (1964) - Solution constitutionnelle Noerr-Pennington (2013) 		
Autres initiatives		En Ontario, création d'un panel par le Ministère du procureur général dispensant des conseils sur l'utilisation de législations pour rapidement identifier, traiter et prévenir l'utilisation de poursuites-bâillons ¹⁸ .	

¹⁷ Mais celui-ci ne peut être invoqué dans des litiges privés dans les provinces de *common law* car il ne s'applique pas aux poursuites civiles. Susan Lott, « Corporate Retaliation Against Consumers: The Status of Strategic Lawsuits Against Public Participation (SLAPPs) in Canada » (September 2004), 81 p., Public Interest Advocacy Center.

¹⁸ Traduction non-officielle. « *The Ontario Ministry of the Attorney General recently formed a panel to provide guidance on the use of targeted legislation to quickly dismiss SLAPP suits and allow courts to penalize plaintiffs who use the courts for improper purposes* » : [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/anti_slapp/].

B. LES POURSUITES-BAILLONS DANS UN CONTEXTE DE DEVELOPPEMENT NORMATIF RELATIF A LA RESPONSABILISATION DES ENTREPRISES

L'étude des poursuites stratégiques altérant le débat public s'inscrit dans un mouvement plus vaste de réflexions académiques et politiques concernant la responsabilisation des acteurs économiques. Face à l'impact de la mondialisation sur les droits humains et le développement durable, le droit et la pratique ont progressivement conduit le secteur privé dans son ensemble à porter une attention accrue à son impact sociétal. Cette dynamique de responsabilisation des entreprises plaide en faveur d'une plus grande protection de la société civile face au risque représenté par les poursuites stratégiques altérant le débat public.

1. LA RESPONSABILISATION DES ACTEURS ECONOMIQUES

Avec l'émergence et la prise d'importance de la responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE), de plus en plus d'entreprises commencent à adapter leurs stratégies commerciales et à proposer des garanties quant à la prise en compte des problématiques liées aux droits humains et au développement durable dans leurs modes de production et stratégies commerciales. Le secteur privé s'est progressivement doté de règles non contraignantes en matière de bonne gouvernance telles que des guides de bonnes pratiques et professions de foi. Alors que les labels et certifications RSE se multiplient, l'obligation de reporting extra-financier, y compris sur le respect et la prévention des atteintes aux droits humains et à l'environnement, devient la norme pour les plus grandes entreprises en France et dans un nombre croissant de pays¹⁹.

La *soft law* issue des organismes multilatéraux joue un rôle important dans la régulation de l'activité des entreprises. Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme rappellent l'obligation pour les Etats de protéger les droits humains lorsque des acteurs privés y portent atteinte, et celle des entreprises de s'abstenir de telles atteintes et d'y remédier le cas échéant. Ils insistent enfin sur le caractère essentiel d'un accès effectif des victimes à des voies de recours efficaces. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales énoncent de même un ensemble de recommandations pour une conduite responsable des entreprises dans le contexte international, notamment en matière de droits humains. Ils prévoient l'institution de Points de contact nationaux (PCN) au sein des Etats-membres de l'OCDE, chargés d'aider les entreprises transnationales à prendre des mesures appropriées afin de promouvoir les objectifs poursuivis par les Principes directeurs. Les PCN constituent également une plateforme de médiation et de conciliation pour la résolution des litiges s'inscrivant dans le cadre des Principes.

¹⁹ C. Faucourt & J. Jacquot, *Reporting extra-financier et droits de l'homme*, Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po, 2015.

2. LES IMPLICATIONS EN MATIERE DE POURSUITES-BAILLONS

Alors que la mondialisation entraîne une complexification exponentielle des relations économiques, l'impact réel de l'activité des grandes entreprises devient de plus en plus ardu à identifier. Il est certainement nécessaire que la société civile soit en mesure de jouer son rôle de « chien de garde » de la démocratie – selon la formule de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) – dans des conditions garantissant son indépendance de toute pression. Ce rôle s'observe par exemple à travers la conduite, par des associations de consommateurs ou ONG, d'enquêtes et d'expertises indépendantes sur les produits et services proposés par les entreprises. Dans ce contexte, la mise en œuvre de mesures de protection face aux stratégies d'intimidation de certaines entreprises participe à l'instauration d'un cadre juridique permettant une vérification objective et exhaustive des informations concernant l'activité de celles-ci.

Les Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE rappellent la nécessité pour les Etats de prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes internes de remédiation aux atteintes aux droits humains commises par des entreprises, et encouragent ces dernières à s'y associer de bonne foi. Ils affirment notamment que les obstacles juridiques et pratiques à un accès à la justice résultent souvent des déséquilibres fréquemment observables du point de vue des ressources financières des parties. Les Principes directeurs de l'OCDE invitent quant à eux les entreprises à mettre en place des procédures internes « *fondées sur le dialogue et la volonté de parvenir à des solutions concertées* » afin de prévenir et remédier aux atteintes aux droits fondamentaux dont elles pourraient être la cause²⁰. En ce qu'elles constituent des actions judiciaires agressives fondées sur l'intimidation qui résulte du déséquilibre important entre les parties, les poursuites stratégiques altérant le débat public contreviennent donc aux règles de bonne conduite issues du droit souple.

C. LE PHENOMENE DES POURSUITES-BAILLONS EN TANT QU'ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS

La question de la protection des droits humains se trouve au cœur des débats entourant le phénomène des poursuites stratégiques altérant le débat public. Ces procédures judiciaires peuvent impliquer un conflit entre le droit à la réputation des demandeurs et les droits à la liberté d'expression, à la participation publique et à un procès équitable des défendeurs. La jurisprudence française et internationale, et notamment celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), offre des clés de lecture essentielles à l'analyse de l'impact des poursuites-bâillons en termes de droits humains.

²⁰ OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, ch. I, art. IV, para. 46.

1. LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION

La liberté d'expression est en France constitutionnellement garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789²¹. Le caractère fondamental du droit à la liberté d'expression est également consacré par un certain nombre de conventions internationales et régionales relatives aux droits humains auxquelles la France est partie²². Entendu au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit à la liberté d'expression « *comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées* »²³. Du droit à la liberté d'expression découle donc le droit à la libre information du public, laquelle est essentielle à la prise de décisions collectives de manière démocratique.

La CEDH rappelle ainsi que « *la démocratie se nourrit en effet de la liberté d'expression* »²⁴, et élève la presse au rang de « *chien de garde* » de la société démocratique et des droits humains²⁵. La liberté d'expression de la presse est donc particulièrement étendue, et comprend la possibilité de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, en particulier dans le cadre d'un débat d'intérêt général²⁶. Cette notion d'intérêt général est interprétée largement, et concerne notamment des sujets liés à la santé publique²⁷, l'environnement²⁸, les politiques publiques²⁹, ou encore la protection des animaux³⁰. La jurisprudence française et européenne souligne ainsi la nécessité de garantir la libre expression et l'indépendance d'opinion de certains acteurs, tels les enseignants-chercheurs et universitaires dans les domaines relevant de leur expertise professionnelle³¹. Les militants et organisations engagés dans la défense de causes d'intérêt général, telles que les associations de protection de l'environnement³², doivent de même non seulement pouvoir s'exprimer librement, mais également divulguer et interpréter des faits de nature à intéresser le public, et contribuer ainsi à la transparence des activités des entreprises ou des autorités publiques³³.

Le droit et la jurisprudence imposent des conditions strictes à toute entrave à la liberté d'expression. La pondération du droit à la liberté d'expression en faveur d'un autre droit, tel que le droit à la réputation ou au respect de la vie privée, s'apprécie à l'aune d'une triple exigence d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité. Les limites de cette liberté peuvent donc être plus ou moins étendues selon les situations et les acteurs. Le droit de critique est ainsi particulièrement

²¹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 11.

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, art. 11 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 10.

²³ Convention européenne des droits de l'homme, art. 10, para. 1.

²⁴ CEDH, 10 oct. 2000, n° 28635/95 ; CEDH, 10 oct. 2000, n° 30171/96 ; CEDH, 10 oct. 2000, n° 34535/97.

²⁵ CEDH, 26 nov. 1991, n° 13166/87 ; CEDH, 26 nov. 1991, n° 13585/88.

²⁶ Cass. crim., 23 mars 1978, n° 77-90.339.

²⁷ CEDH, 25 août 1998, n° 25181/94.

²⁸ CEDH, 7 nov. 2006, n° 12697/03.

²⁹ CEDH, 19 avr. 2001, n° 32686/96.

³⁰ CEDH, 20 mai 1999, n° 21980/93.

³¹ Cons. const, 28 juil. 1993, n° 93-322 DC ; CEDH, 27 mai 2014, n° 346/04.

³² CEDH, 27 mai 2004, n° 57829/00 ; CEDH, 22 avr. 2013, n° 48876/08.

³³ Cass. civ. 1, 8 avr. 2008, n° 07-11.251 ; Cass. com., 8 avr. 2008, n° 06-10.961 ; CEDH, 30 juin 2009, n° 32772/02.

important lorsqu'il vise des acteurs engagés dans l'espace public, tels que des politiciens³⁴, des grandes entreprises³⁵, ou encore leurs dirigeants³⁶. La véracité des faits allégués et la bonne foi dans leur expression jouent également un rôle capital en matière de liberté d'expression, puisqu'elles constituent des faits justificatifs dans le cadre d'une poursuite en diffamation³⁷.

2. LE DROIT DE PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

Intrinsèquement lié au droit à la liberté d'expression, le droit de participer au débat public et à la prise de décisions collectives est institué par la Constitution française³⁸ comme par le droit international³⁹. Ce droit fondamental trouve aujourd'hui une expression particulièrement forte en matière environnementale.

Le droit de participer aux affaires publiques est interprété au sens large par la doctrine internationale. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU souligne ainsi que la mise en œuvre effective de ce droit exige non seulement une presse libre, mais aussi d'autres organes d'information – dont les associations et groupements citoyens – qui soient en mesure de commenter toute question publique, sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique⁴⁰.

Ratifiée par la France en 2002, la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, ou Convention d'Aarhus, reconnaît la nécessité d'une participation accrue du public à la prise de décisions collectives liées à l'environnement. Elle consacre notamment l'obligation des Etats de veiller à ce que « *les personnes qui exercent [ces] droits [...] ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action* »⁴¹. Depuis 2005, le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement s'est de plus vu reconnaître la qualité de valeur constitutionnelle par la Charte de l'environnement de la Constitution française⁴².

3. LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Le droit à un procès équitable trouve lui aussi ses sources à la fois au sein du droit international et du droit constitutionnel français. Il comprend les principes d'égalité des armes et d'intérêt général, notamment grâce à l'influence de la CEDH.

³⁴ CEDH, 8 juil. 1986, n° 9815/82.

³⁵ CEDH, 15 févr. 2005, n° 68416/01.

³⁶ CEDH, 21 sept. 1993, n° 17101/90.

³⁷ Cass. crim., 24 mai 2005, n° 03-86.460 ; CEDH, 17 déc. 2004, n° 49017/99.

³⁸ *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, art. 6.

³⁹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 25.

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, *Observation générale* n° 25, para. 25.

⁴¹ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, art. 3.8.

⁴² *Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*, art. 7.

Le respect de l'égalité des armes apparaît comme un critère essentiel du procès équitable au sens des grandes conventions relatives aux droits humains. La doctrine et la jurisprudence considèrent ainsi que l'inégalité d'accès aux ressources peut emporter violation du droit à un procès équitable. La CEDH insiste sur la nécessité d'offrir aux parties à un procès « *une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »⁴³. En particulier, elle reconnaît régulièrement le déséquilibre des moyens entre militants et grandes entreprises, ainsi que l'impact en résultant sur l'équité dans la procédure judiciaire⁴⁴.

Le droit à un procès équitable est également interprété largement lorsque l'une des parties se voit reconnaître jouer un rôle d'intérêt général, tel que la participation au débat public en matière d'environnement⁴⁵. La jurisprudence souligne la nécessité de prendre en compte, dans le déroulement des procédures judiciaires, le rôle d'intérêt général que jouent les associations de protection de l'environnement aux ressources souvent limitées⁴⁶.

Envisagée au regard du droit français et international relatif aux droits à la liberté d'expression, à la participation aux affaires publiques et à un procès équitable, la pratique des poursuites stratégiques altérant le débat public présente un risque avéré d'atteinte au fonctionnement de la démocratie et à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers. L'intervention croissante de la CEDH en la matière donne lieu à une interprétation favorable à l'adoption de mesures de protection de la participation citoyenne à la discussion publique et la prise de décision collectives dans des conditions équitables.

⁴³ CEDH, 27 oct. 1993, n° 14448/88.

⁴⁴ CEDH, 15 févr. 2005, n° 68416/01.

⁴⁵ CEDH, 15 févr. 2005, n° 68416/01.

⁴⁶ CEDH, 12 juin 2007, n° 75218/01.

CHAPITRE II – LE PHENOMENE DES POURSUITES-BAILLONS EN FRANCE

Le phénomène des poursuites stratégiques altérant le débat public émerge aujourd’hui en France, tant en termes de pratique de la part de certains acteurs que de sujet dont se saisissent divers universitaires et acteurs de la société civile (A). Il convient dès lors de s’interroger sur la manière dont les poursuites-bâillons peuvent être appréhendées en droit français (B). Cette analyse du droit et de la jurisprudence française en la matière permet d’identifier les éléments constitutifs d’une définition des poursuites-bâillons propre au contexte français (C).

A. LES POURSUITES-BAILLONS DANS LE DEBAT PUBLIC

En dehors de l’intervention fréquente de la CEDH en matière de protection du droit à la participation au débat public et du droit à la liberté d’expression, aucun mécanisme spécifique ne vient encadrer les poursuites stratégiques altérant le débat public en France, alors même que leur récurrence, de plus en plus remarquée, y fait l’objet d’un intérêt croissant, et qu’elles impliquent une variété significative de parties prenantes et de contextes.

1. UN APERÇU DU PHENOMENE EN FRANCE

L’arrêt du 16 novembre 2005 de la Cour d’appel de Paris est une illustration marquante du phénomène des poursuites-bâillons en France. A l’occasion d’un procès intenté par la compagnie pétrolière Esso à l’association Greenpeace en contrefaçon et en dénigrement à la suite d’une campagne contre la société mère de la requérante, Exxon Mobil, la Cour d’appel a ainsi souligné l’échec de la stratégie procédurale mise en œuvre par la compagnie pétrolière : « *[c]onsidérant que la société Esso soutient que l’association Greenpeace France interviendrait dans la vie des affaires dès lors que, d’une part, elle offrirait à la vente des tee-shirts portant les signes litigieux et que, d’autre part, elle appellerait au boycott de ses produits ; mais considérant qu’en formulant de telles allégations, la société Esso fait preuve de la plus parfaite mauvaise foi [...]* »⁴⁷.

L’affaire opposant Esso à Greenpeace n’est pas isolée. Depuis le début des années 2000, un certain nombre de litiges s’apparentant à des poursuites-bâillons a pu être relevé⁴⁸. S’agissant de litiges impliquant de possibles atteintes à la réputation, il paraît essentiel de protéger non seulement les ONG et autres acteurs de la société civile face à des attaques de plus en plus fréquentes de la part des entreprises, mais également les entreprises de bonne foi demandant réparation face à de fausses allégations⁴⁹. Toutefois, au regard des décisions de justice recensées en annexe du présent rapport, les tribunaux tranchent généralement en faveur des personnes et

⁴⁷ CA Paris, 4e ch. sect. A, 6 novembre 2005, n°04/12417.

⁴⁸ Cf. tableau des jurisprudences françaises en annexe du présent rapport.

⁴⁹ Entretien le 23/02/2017 avec un avocat spécialisé dans le droit des affaires et les droits humains.

organisations poursuivies, jugeant que celles-ci n'avaient fait que s'exprimer dans les limites du droit à la liberté d'expression⁵⁰.

L'expression « *poursuite-bâillon* » souligne bien cette atteinte au droit à liberté d'expression des parties poursuivies et concrétise le lien étroit entre le phénomène et la protection de certains droits fondamentaux dans le cadre de débats publics. Si les actions en justice sur lesquelles elles reposent peuvent être légitimement engagées lorsque la réputation d'une personne physique ou morale est atteinte, elles deviennent abusives dès lors qu'elles ont pour objet de censurer le droit fondamental à la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général.

2. UN INTERET CROISSANT POUR LE PHENOMENE DES POURSUITES-BAILLONS

La récurrence de poursuites stratégiques altérant le débat public devant les juridictions françaises est devenue un sujet de préoccupation pour la société civile, et en particulier pour certaines associations de défense des droits humains. Mis en cause jusqu'en 2010 dans le cadre d'une poursuite stratégique⁵¹, le Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) a lancé en mars 2009 une campagne en ligne intitulée « *Campagne SLAPP – Quand les entreprises privées menacent la liberté d'expression* »⁵². Cette initiative visait à mettre en lumière ce phénomène au moyen d'un questionnaire à remplir par les « *victimes de SLAPP* », ainsi que par le signalement de telles pratiques. Toujours au sein du milieu militant, les médias Basta! et Reporterre relèvent également fréquemment des affaires qu'ils qualifient de poursuites-bâillons⁵³. Plus récemment encore, l'association Sherpa, elle-même visée par de multiples procédures en diffamation lancées par différentes grandes entreprises, a dénoncé dans un article ces procédures abusives et le préjudice qu'elles peuvent causer à la liberté d'expression⁵⁴.

L'intérêt porté aux poursuites stratégiques altérant le débat public s'est récemment élargi à la sphère universitaire à la suite du procès en diffamation d'un professeur de droit privé spécialiste du droit de l'environnement, Laurent Neyret, poursuivi pour avoir rédigé un commentaire d'arrêt ayant déplu aux parties condamnées⁵⁵. Après un jugement prononçant la relaxe du professeur et de son éditeur au mois de janvier 2017, un certain nombre d'universitaires ont dénoncé le phénomène. Ce fut le cas de Gilles Martin, professeur émérite de l'université Côte d'Azur et auteur d'une tribune sur le site de la Société française pour le droit de l'environnement intitulée « *Doctrine ? Vous avez dit doctrine ? Qu'elle se taise !* »⁵⁶. Le professeur Denis Mazeaud, de l'université Panthéon-Assas, a également rédigé une courte tribune au titre proche : « *Doctrine, sois serve et*

⁵⁰ Cf. tableau des jurisprudences françaises en annexe du présent rapport.

⁵¹ CA Paris, pôle 2, 7e ch., 8 septembre 2010, n°08/21548.

⁵² Campagne contre les SLAPP: [<http://www.raidh.org/SLAPP-Presentation-de-la-campagne>].

⁵³ Bastamag : [www.bastamag.net/Coupures-d-eau-Veolia-traine-devant-les-tribunaux-les-deux-associations-qui] ; Reporterre : [reporterre.net/Le-geant-Veolia-attaque-un].

⁵⁴ Association Sherpa, « Quand les multinationales réduisent les défenseurs des droits humains au silence », La Tribune (23 mars 2017) : [<http://www.latribune.fr/opinions/tribunes/quand-les-multinationales-reduisent-les-defenseurs-des-droits-humains-au-silence-669493.html>].

⁵⁵ Arrêt rendu le 18 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Paris.

⁵⁶ Gilles, J. Martin, « Doctrine ? Vous avez dit doctrine ? Qu'elle se taise ! » (2017), Société Française pour le Droit de l'Environnement [<http://www.sfde.u-strasbg.fr/index.php/blog-de-la-sfde/128-doctrine-vous-avez-dit-doctrine-qu-elle-se-taise#ftnref3>].

tais-toi ! », dans laquelle il déplore l'utilisation de telles procédures pour réduire au silence l'un de ses collègues⁵⁷. L'inquiétude suscitée quant à la liberté d'expression des enseignants-chercheurs a conduit la Conférence des Doyens de droit et de sciences politiques à organiser en mars 2017 une journée d'étude intitulée : « *Comment lutter en France contre les stratégies de poursuites-bâillons ?* »⁵⁸.

Le terme de « *poursuite-bâillon* » commence désormais à percer dans la presse généraliste, comme l'illustre un récent article du journal *Le Monde* relatif au procès opposant l'Association nationale pommes poires (ANPP) à Greenpeace, accusée de dénigrement après la publication d'un rapport intitulé « *Pommes empoisonnées : mettre fin à la contamination des vergers par les pesticides grâce à l'agriculture écologique* »⁵⁹.

3. DES CONTEXTES VARIES

Malgré l'intérêt croissant porté aux poursuites-bâillons, il est parfois difficile de déterminer si une affaire s'apparente bel et bien à une procédure abusive. Les cas recensés illustrent la diversité des acteurs visés par et faisant usage de telles stratégies, mais aussi des débats dans lesquels ces personnes sont impliquées. Des procès s'apparentant à des poursuites-bâillons ont ainsi pu être intentés aussi bien par des entreprises multinationales issues du secteur énergétique ou de l'industrie du tabac que par des associations de professionnels ou des opérateurs téléphoniques. Se sont pour leur part vus poursuivies des organisations non-gouvernementales, des maisons d'éditions, des organisations de soutien à la recherche médicale, des sociétés de production audiovisuelles, mais aussi des particuliers, tels que des militants ou des professeurs d'université⁶⁰.

En dépit de la diversité des contextes et des parties prenantes, les affaires présentées reposent principalement sur trois fondements juridiques : la diffamation, le dénigrement et les actions en contrefaçon. Leurs différents régimes se doivent donc d'être précisés afin d'appréhender leur application dans le cadre des poursuites-bâillons.

B. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES POURSUITES ET MOYENS DE DEFENSE

Les poursuites-bâillons n'ont pas de fondements juridiques spécifiques, mais des récurrences dans la nature des plaintes recensées en France ont mis en valeur trois principaux types de poursuites : celles en diffamation, dénigrement et contrefaçon. Si les cas présentés dans ce rapport se réfèrent majoritairement à ces trois fondements, certaines poursuites-bâillons ont été

⁵⁷ Denis Mazeaud, *Gazette du Palais*, 14 février 2017, n° 07, p. 3.

⁵⁸ Journée d'étude: [univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/22869-qui-a-peur-des-chercheurs-en-droit].

⁵⁹ Patricia Jolly, « La justice donne raison à Greenpeace face aux producteurs de pommes » (2017), *Le Monde*, [www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/03/la-justice-donne-raison-a-greenpeace-face-aux-producteurs-de-pommes_5089045_3244.html].

⁶⁰ Cf. tableau des jurisprudences françaises en annexe du présent rapport.

intentées en France à la suite d'une plainte pour harcèlement, pour dénonciation calomnieuse ou encore pour atteinte à la présomption d'innocence⁶¹.

En matière de diffamation, les parties intimées peuvent se défendre par la démonstration de leur bonne foi ou la mise en œuvre de l'exception de vérité. En matière civile, elles peuvent faire appel à l'abus du droit d'agir en justice.

1. LA DIFFAMATION

a. POURSUITE EN DIFFAMATION

La diffamation est définie à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ». Elle est caractérisée par la réunion des éléments suivants :

- **l'imputation ou l'allégation d'un fait déterminé**

L'imputation consiste à affirmer personnellement un fait et à prendre cette affirmation à son compte, alors que l'allégation reprend, reproduit ou répète des imputations diffamatoires émises par un tiers.

- **une atteinte à l'honneur ou à la réputation**

L'atteinte à l'honneur est décrite comme le fait de porter atteinte à la vie privée d'une personne en lui imputant un comportement ou des faits moralement inadmissibles, tandis que l'atteinte à la considération consiste à porter préjudice à la position professionnelle ou sociale de la personne visée et ainsi ternir l'image que des tiers pourraient en avoir.

- **une personne ou un corps visé par les propos diffamatoires**

La diffamation ne peut exister sans une victime, qui, si elle n'est pas expressément nommée, doit être identifiable⁶². La victime de propos diffamatoires peut être une personne physique ou une personne morale.

- **la publication de l'imputation ou de l'allégation diffamatoire**

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 détaille les moyens de publication par lesquels la diffamation est punie. Sont ainsi visés les « *discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics* » et les « *écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou*

⁶¹ Voir par exemple sur la présomption d'innocence CA Paris, pôle 2, ch. 7, 28 juin 2017 n° 16/09177

⁶² Patrick Auvret, Fascicule 3130 : « Diffamation », JurisClasseur Communication, 30 novembre 2016, paragraphe 141.

distribués », mais également tout autre moyen de diffusion dans un lieu ou une réunion publics ou par voie de communication électronique au public⁶³.

Détournée de son objectif légitime, la poursuite en diffamation peut être utilisée pour limiter la liberté d'expression au nom d'une atteinte à l'honneur ou à la considération faite de manière publique. L'affaire du professeur Laurent Neyret citée plus haut en est une illustration pertinente⁶⁴.

Le régime procédural spécifique de la diffamation présente en effet un intérêt certain pour les instigateurs de poursuites-bâillons. La poursuite en diffamation implique une plainte préalable de la victime des propos diffamatoires, sauf cas particuliers⁶⁵. Autre singularité de la procédure, l'article 42 de la loi de 1881 prévoit une responsabilité dite « pyramidale » ou « en cascade » des personnes à l'origine des propos, soit, dans l'ordre, « *les directeurs de publication ou éditeurs [...] ; à leur défaut, les auteurs ; à défaut [...] les imprimeurs ; à défaut [...] les vendeurs, les distributeurs et afficheurs* ». Si le mécanisme prévu à l'article 42 paraît légitime afin d'endiguer la diffusion de propos nuisant à la personne visée, il prend une toute autre ampleur dans le contexte particulier des poursuites-bâillons, l'effet d'intimidation pouvant avoir une portée considérable sur les auteurs et diffuseurs des propos incriminés. Cette responsabilité en cascade est néanmoins contrebalancée par un délai de prescription relativement court d'une durée de trois mois à compter du jour où la diffamation a été commise ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait⁶⁶.

Affaire Chimirec c. Laurent Neyret

Par une décision du 18 décembre 2013, le Tribunal correctionnel de Paris condamnait trois sociétés et certaines personnes physiques du Groupe Chimirec pour avoir mis en place un trafic de déchet, sous couvert de traitement d'huiles contaminées aux PCB. Dans un commentaire d'arrêt, le professeur de droit de l'environnement Laurent Neyret avait pointé la faiblesse relative des peines prononcées et proposé une répression plus sévère des délits environnementaux lorsqu'ils étaient commis « *en bande organisée* ». Quatre des parties condamnées par cette décision avaient porté plainte contre lui pour diffamation publique, mais avaient finalement vu leurs demandes rejetées par le Tribunal correctionnel de Paris, dont la décision soulignait le « *caractère abusif des constitutions [de parties civiles]* ».

⁶³ Il existe également une autre forme de diffamation, dite non publique, prévue à l'article R.621-1 du Code pénal. Cependant, dans le cadre de l'étude des SLAPP et leur rapport avec la liberté d'expression, seule la diffamation publique prévue à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sera étudiée.

⁶⁴ TGI Paris, 17^e ch., 13 janvier 2017, n° parquet 14197000444.

⁶⁵ Loi sur la liberté de la presse, 29 juillet 1881, article 48, para. 6.

⁶⁶ Loi sur la liberté de la presse, 29 juillet 1881, article 65.

b. DEFENSE ET FAITS JUSTIFICATIFS

Parmi ses caractéristiques procédurales, la poursuite en diffamation se distingue notamment par le fait qu'elle repose sur une présomption de mauvaise foi. Le droit français considère ainsi la diffamation comme intrinsèquement intentionnelle. En contrepartie, la loi et la jurisprudence admettent deux faits justificatifs pour l'auteur des propos : la bonne foi et l'exception de vérité⁶⁷.

La jurisprudence fixe quatre critères cumulatifs permettant d'apporter la preuve de la bonne foi en matière de diffamation :

- l'objectivité et la modération dans les propos ;
- la prudence et la vérification des informations ;
- l'absence d'animosité personnelle ;
- la légitimité du but poursuivi.

L'interprétation par les juridictions françaises des critères de la bonne foi demeure souple. Ceux-ci s'apprécient plus extensivement dans l'hypothèse où l'auteur n'est pas un professionnel de l'information, contrairement par exemple à un journaliste qui doit avoir mené une enquête complète et objective sur les faits qu'il évoque. Cette souplesse permet au juge français de tenir compte, dans ses décisions, des évolutions de la jurisprudence en matière de liberté d'expression, et notamment celles issues de la CEDH⁶⁸. La reconnaissance progressive par la Cour de cassation de la nécessité de prendre en compte la question du débat d'intérêt général dans l'appréciation de la bonne foi en est une illustration⁶⁹.

Prévue à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, l'exception de vérité a pour objectif d'encourager les citoyens à dénoncer les abus de la vie publique⁷⁰. Elle permet d'exclure la responsabilité de l'auteur des propos diffamatoires si la vérité des faits allégués est apportée, mais seulement s'agissant de certaines catégories de litiges. L'exception de vérité reste néanmoins extrêmement contraignante à établir. Elle n'est applicable qu'à des imputations formulées contre certains acteurs spécifiquement identifiés par la loi⁷¹. L'article 35 de la loi de 1881 prévoit en outre un certain nombre de restrictions relatives à la vie privée et à la prescription des faits allégués. Enfin, son article 55 dispose que pour apporter la preuve de la véracité du fait diffamatoire, le demandeur doit signifier un certain nombre d'informations à la justice dans les dix jours suivant sa réception de la citation.

⁶⁷ Patrick Auvret, Fascicule 3130 : « Diffamation », JurisClasseur Communication, 30 novembre 2016, para. 186-187 : l'ordre de la loi et l'immunité des comptes rendus judiciaires et parlementaires peuvent être également invoqués comme faits justificatifs.

⁶⁸ Patrick Auvret, Fascicule 3130 : « Diffamation », JurisClasseur Communication, 30 novembre 2016, para. 217.

⁶⁹ Nathalie Droin, « Diffamation et débat d'intérêt général : la bonne foi plie, mais ne rompt pas », Recueil Dalloz 2015, p. 931.

⁷⁰ Patrick Auvret, Fascicule 3130 : « Diffamation », JurisClasseur Communication, 30 novembre 2016, para. 301.

⁷¹ Loi sur la liberté de la presse, 29 juillet 1881, art. 31 et art. 35, para 1-2.

Affaire Bouygues Telecom c. Etienne Hubert Casimir

Certaines décisions, comme celle rendue par la Cour d'appel de Paris le 5 avril 2007 dans le cadre d'un contentieux relatif aux antennes téléphoniques, révèlent l'étroite limite entre usage abusif et légitime de la poursuite en diffamation. En l'espèce, le responsable d'une association spécialisée dans l'impact des ondes électromagnétiques sur la santé publique avait directement cité l'entreprise Bouygues Telecom dans un article du Journal du Dimanche. Poursuivi en diffamation par l'opérateur téléphonique, le militant s'était vu réclamer 200 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, une somme pouvant paraître disproportionnée au regard de l'identité des parties. Cette procédure pouvait sembler brutale vis-à-vis d'un particulier ; serait-on en présence d'une poursuite stratégique visant à limiter le débat sur un sujet d'intérêt général, à savoir l'implantation des antennes-relais et leur effet sur la santé ? La réponse aurait pu être positive si l'auteur des propos, connaissant depuis plusieurs années la cause pour laquelle il militait, avait fait preuve de plus de prudence dans leur expression. Dans son 19^{ème} considérant, la Cour d'appel avance ainsi « *qu'il était légitime pour Etienne C. d'évoquer les dangers de la téléphonie mobile et de s'interroger sur la fiabilité des contrôles ; que cependant, les éléments en sa possession auraient dû le conduire à davantage de prudence dans la mise en cause de Bouygues Télécom* ».

2. LE PREJUDICE COMMERCIAL

a. LE DENIGREMENT

Proche de la diffamation car ayant également trait à la question de la réputation, le dénigrement « *consiste à jeter le discrédit sur un concurrent en critiquant ses produits ou sa personnalité, afin de détourner sa clientèle* »⁷². Il constitue un acte de concurrence déloyale.

Si les plaintes en dénigrement relèvent en théorie d'un contexte de concurrence commerciale, il apparaît aussi comme fondement récurrent en matière de poursuites-bâillons, soit en dehors de tout cadre concurrentiel. La jurisprudence relative aux interactions entre le droit à la liberté d'expression et le dénigrement prévu à l'article 1240 du Code civil (ancien article 1382) souligne une indécision sur le périmètre de ce dernier⁷³.

En effet, le champ d'application de l'article 1240 est vaste : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Une telle rédaction pourrait ainsi laisser supposer qu'il serait possible d'engager des poursuites en dénigrement sur le fondement de l'article 1240 lorsque la liberté d'expression d'une

⁷² Vanessa Valette-Ercole, « Dénigrement ou diffamation ? », Recueil Dalloz 2008, p. 672

⁷³ Les rédactions du nouvel article 1240 et de l'ancien 1382 sont identiques.

partie est utilisée abusivement, hors de tout contexte commercial. Or, la Cour de cassation considère que « *la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi* »⁷⁴, ce qui signifierait que l'article 1240 ne s'appliquerait plus dans le domaine de la liberté d'expression, étant donné qu'il vise largement « *tout fait quelconque de l'homme* », contrairement à la loi de 1881 sur la liberté de la presse qui traite spécifiquement de la liberté d'expression.

Cette décision conforte la jurisprudence relative aux poursuites-bâillons fondées sur le dénigrement. La Cour de cassation confirme que le fondement juridique du dénigrement ne peut valablement circonscrire la liberté d'expression hors de tout cadre concurrentiel. Dans la majorité de ces affaires, les juridictions ont ainsi estimé que les prévenus n'avaient pas abusé de leur droit de libre expression. Dans l'affaire opposant une maison d'édition aux fabricants professionnels de conserve, le Tribunal de commerce de Paris était allé jusqu'à préciser que l'auteur de l'ouvrage litigieux n'avait fait qu'exercer son droit de s'exprimer librement⁷⁵.

La plainte en dénigrement ne peut donc être acceptée par une juridiction dans un cadre de concurrence commerciale avérée seulement, ainsi que cela avait été le cas dans une affaire opposant la société coopérative Biocoop à trois syndicats professionnels de l'industrie agroalimentaire, l'association nationale pommes poires (ANPP), l'association Interprofessionnelle des fruits et légumes frais (Interfel) et la Fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF)⁷⁶.

⁷⁴ Cass. 1e civ., 10 avril 2013, n°12-10.177.

⁷⁵ T com. Paris, 29 juin 2010, n° JurisData 2010-030308.

⁷⁶ TGI Paris, 17e ch., 21 septembre 2016, n°15/07793.

Affaire ANPP, FNPF & Interfel c. Biocoop

En l'espèce, Biocoop avait diffusé sur divers supports matériels et numériques des visuels intitulés « *N'achetez pas des pommes (traitées chimiquement)* ». Il était reproché à Biocoop d'avoir commis un acte de dénigrement en appelant au boycott des pommes traitées chimiquement, et d'avoir induit en erreur le consommateur « *quant aux traitements chimiques auxquels les pommes sont soumises et à leurs conséquences environnementales* ». Les parties civiles avaient demandé la condamnation de Biocoop au versement de 10 000 euros à chacune d'elles en réparation du préjudice subi, ainsi que de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (CPC). Il était également demandé à Biocoop de cesser sa campagne publicitaire et de faire publier le jugement dans cinq journaux à ses frais.

Le Tribunal de grande instance de Paris avait jugé que le visuel de la publicité de Biocoop, où « *une pomme, associée à la représentation imagée de toutes sortes de calamités sanitaires et environnementales [...], est désignée comme dissimulant ces catastrophes sous l'aspect avantageux d'un fruit parfaitement lisse et dépourvu de défauts apparents* », associé à des données sur la fréquence de traitements herbicides, ne constituait non pas une « *valorisation des pommes issues de l'agriculture biologique, mais au contraire [...] le dénigrement de celles issues des autres filières, aux fins de dissuader les consommateurs d'acheter ces fruits* ». Ainsi, malgré la présence d'un débat d'intérêt général soulevé par Biocoop et de dommages et intérêts d'un montant pouvant être considéré comme relativement dissuasif, la qualification de poursuite-bâillon s'avère inappropriée.

b. L'ATTEINTE A LA MARQUE

La marque correspond au symbole, voire parfois à l'identité de l'entreprise⁷⁷. De ce fait, elle est souvent le principal actif des entreprises dont la réputation peut être mise en cause par le détournement critique de leur image de marque⁷⁸. Dans les affaires françaises pouvant être assimilées à des poursuites-bâillons, certaines procédures judiciaires s'appuient ainsi sur les articles L. 713-2, L. 713-3, L. 713-5 ou encore L. 716-9 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), relatifs à l'utilisation, la reproduction et l'imitation d'une marque. Comme pour le dénigrement, les fondements invoqués ne concernent théoriquement que les relations s'exerçant dans un cadre de concurrence commerciale, ce qui amène à nouveau à s'interroger sur leur instrumentalisation afin de limiter l'usage de la liberté d'expression dans le cadre d'un débat public.

⁷⁷ Entretien le 26/01/2017 avec un responsable RSE au sein d'un grand groupe français.

⁷⁸ Entretien le 23/02/2017 avec un avocat spécialisé en droit des affaires et droits humains.

Si les marques formaient à une époque une « *citadelle inexpugnable et arrogante* » qu'il était inenvisageable de parodier, la jurisprudence a évolué au cours des vingt dernières années en faveur d'une reconsidération de l'étendue de la liberté d'expression dans l'utilisation détournée des marques⁷⁹. Cette mutation jurisprudentielle s'est achevée avec les affaires opposant l'association Greenpeace à Esso et à Areva⁸⁰, ainsi que celle opposant le groupe international Japan Tobacco à une organisation française de soutien à la lutte contre les maladies respiratoires et la tuberculose⁸¹.

Affaires Esso c. Greenpeace et Areva c. Greenpeace

Dans l'affaire opposant Esso à Greenpeace, laquelle portait notamment sur l'utilisation du slogan « *STOP E\$\$O* », la Cour d'appel de Paris avait estimé que « *le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression [...] implique, conformément à son objet statutaire, [que] l'association Greenpeace France puisse [...] dénoncer sous la forme qu'elle estime appropriée au but poursuivi les atteintes à l'environnement et les risques causés à la santé humaine par certaines activités industrielles* »¹. L'objectif ici poursuivi par Greenpeace, à savoir la protection de l'environnement et les questions de santé publique, dresse les frontières de sa liberté d'expression, qui peut donc inclure le détournement d'un logo ou d'une marque sans que cette pratique ne soit jugée contraire aux dispositions du CPI.

Dans une lignée similaire, à l'occasion du litige opposant Areva à Greenpeace, la Cour d'appel de Paris avait estimé « [qu'] *en associant les marques appartenant à [Areva] à des têtes de morts, des poisons ou des bombes nucléaires, l'association Greenpeace [montrait] clairement sa volonté de dénoncer les activités de la société dont elle [critiquait] les incidences sur l'environnement, sans induire en erreur le public quant à l'identité de l'auteur des messages* »¹. L'objectif d'intérêt général poursuivi par Greenpeace permet ainsi d'écarter une violation du droit des marques : il ne pouvait y avoir de confusion sur l'imitation du logo d'Areva, ce dernier étant en l'espèce utilisé pour dénoncer les activités de l'entreprise et non pour une promotion à des fins commerciales déloyales. Comme le soulignait le professeur Bernard Edelman, « *la Cour [s'était] située dans la logique de la liberté d'expression qui, par nature, ignore la contrefaçon* »¹.

3. LA DEFENSE AU CIVIL : L'ABUS DU DROIT D'AGIR EN JUSTICE

En tant que liberté fondamentale protégée par le droit français et international, le droit d'accès à un tribunal ne peut subir d'atténuation que dans un nombre réduit de cas légitimes circonscrits par la loi. Il ne doit pas être enfermé dans des limites trop étroites afin de ne pas décourager le recours aux tribunaux, mais son encadrement reste nécessaire afin d'éviter toute

⁷⁹ Bernard Edelman, « Droit des marques et liberté d'expression » Recueil Dalloz 2003, p.1831.

⁸⁰ Cass. com., 8 avr. 2008, n° 06-10.961 ; Cass. civ. 1, 8 avr. 2008, n° 07-11.251.

⁸¹ Cass. civ. 2, 19 oct. 2006, n° 05-13.489.

utilisation dévoyée et abusive de la procédure. En France, cet équilibre se traduit légalement par les dispositions des articles 31 et 32-1 du Code de procédure civile (CPC).

L'article 31 du CPC dispose que « *l'action [en justice] est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention* », excepté les cas où la loi limite le droit d'agir à des personnes spécifiques. L'article 32-1 dispose quant à lui que « *celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés* ». L'abus du droit d'agir en justice est également condamnable dans le cadre d'un appel⁸², ainsi que d'un pourvoi en cassation⁸³.

La jurisprudence fixe trois fautes constitutives de l'abus du droit d'agir en justice : l'intention de nuire, la malveillance, et l'erreur grossière équipollente au dol. La malveillance peut notamment s'illustrer par l'utilisation de la procédure judiciaire comme moyen de pression sur la défense. Sont également retenues par le juge la mauvaise foi, la légèreté ou encore la témérité avec lesquelles l'action en justice litigieuse est intentée. En outre, les actions manifestement intentées à la légère peuvent constituer un abus du droit d'ester en justice sans qu'une intention maligne de la part du plaideur n'ait à être recherchée.

Alors que la prohibition de l'abus du droit d'agir en justice apparaît comme un moyen de défense potentiellement efficace pour les cibles de poursuites-bâillons, une double temporisation s'impose. Concernant d'abord le cas particulier des procédures de diffamation, véhicule juridique récurrent des poursuites-bâillons, la jurisprudence considère que « *l'action fondée sur des faits reconnus diffamatoires ne peut constituer un abus du droit d'ester en justice* »⁸⁴. La diffamation étant constituée par toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, les cas d'abus en la matière s'en retrouvent très fortement circonscrits. Concernant ensuite plus généralement la sanction de l'abus du droit d'agir en justice, le maximum de 3 000 euros d'amende civile apparaît comme très peu dissuasif face à l'action de grandes entreprises et autres acteurs disposant de moyens considérables. Pour ces raisons, l'efficacité de cette voie de recours pour les victimes de poursuites-bâillons reste relativement limitée.

C. ELEMENTS CONSTITUTIFS DES POURSUITES-BAILLONS EN FRANCE

L'analyse du phénomène des poursuites stratégiques altérant le débat public permet de discerner trois éléments constitutifs d'une définition spécifique au contexte français. Afin de qualifier une procédure de poursuite-bâillon, le débat de fond dans lequel s'inscrit le litige doit être un débat d'intérêt général. La poursuite doit également induire un effet d'intimidation (ou *chilling*

⁸² Code de procédure civile, art. 550 et 559.

⁸³ Code de procédure civile, art. 628.

⁸⁴ Cass. civ. 2, 10 mai 2001, n° 98-17.812.

effect) chez la partie attaquée. Enfin, cette dernière doit avoir fait preuve de bonne foi et de prudence dans l'expression des propos incriminés.

1. L'INSCRIPTION DES PROPOS DANS LE CADRE D'UN DEBAT D'INTERET GENERAL

Les juridictions françaises font couramment référence à la jurisprudence de la CEDH relative à la question de l'intérêt général, notamment dans les affaires de délit de presse. Selon les critères de la CEDH, relèvent d'un débat d'intérêt général « *les actes d'une personne physique ou morale qui présentent une dimension publique et qui justifient, par conséquent, le droit du public à l'information* », ainsi notamment des débats publics étant largement discutés dans les médias⁸⁵. Ainsi, la CEDH considère comme s'inscrivant dans un débat d'intérêt général « *les questions touchant à la matière politique, les questions dites "sociales", telles celles relatives à la santé publique ou aux religions, ainsi que toutes les questions touchant au fonctionnement des institutions et des services publics* »⁸⁶.

Du fait de la grande variété de parties prenantes et de secteurs, il peut sembler malaisé de trouver le point commun entre chacune de ces affaires. Pourtant, qu'il s'agisse de l'affaire Greenpeace contre Areva ou de celle opposant un syndicat professionnel à une maison d'édition pour dénigrement de produits après la publication d'un ouvrage faisant mention des effets nocifs du revêtement des boîtes de conserves, les juridictions ont dans les deux cas estimés que les parties visées n'avaient pas d'intérêt commercial à dénoncer un fait relevant du débat public, de l'intérêt général, et ce dans les limites de leur liberté d'expression⁸⁷. Alors que l'ensemble des affaires analysées dans ce rapport concerne des sujets d'intérêt général, il apparaît que l'objectif recherché par ceux qui sont poursuivis indûment n'est donc pas de faire valoir un intérêt commercial, mais bien d'éveiller l'intérêt du public sur des questions le concernant, telles que l'environnement, la santé publique, ou encore la sécurité⁸⁸.

2. L'EFFET D'INTIMIDATION DE LA POURSUITE JUDICIAIRE

Une autre caractéristique commune à l'ensemble des poursuites-bâillons tient à leur effet d'intimidation. Egalement qualifié de *chilling effect*, il peut se traduire par d'importants déséquilibres de moyens financiers entre les parties, à la faveur des demandeurs, ou encore par des demandes de dommages et intérêts pouvant atteindre des montants excédant largement les capacités financières des personnes et organisations visées⁸⁹. Souvent de nature financière, il peut également résulter de la durée excessive des procédures judiciaires. Dans l'ensemble des cas, les

⁸⁵ Nathalie Droin, « Diffamation et débat d'intérêt général : la bonne foi plie, mais ne rompt pas », Recueil Dalloz 2015, p.931.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Cass. civ. 1, 8 avr. 2008, n° 07-11.251 ; T. com. Paris, 29 juin 2010, n° 2008/089208.

⁸⁸ Affaire Japan Tobacco c. CNMRT : en utilisant des éléments du décor des paquets de cigarette de marque Camel à titre d'illustration, sur un mode humoristique, le CNMRT, agissant conformément à son objet, dans un but de santé publique, par des moyens proportionnés à ce but, n'avait pas abusé de son droit de libre expression ; affaire SMP Technologies c. RAIDH : RAIDH a agi dans le cadre de son objet social, d'un débat d'intérêt général, d'une expression politique, militante et polémique, en disposant d'une base factuelle suffisante, sans excéder les limites admissibles du droit de critique d'un produit).

⁸⁹ Cf. tableau annexe

poursuites-bâillons peuvent avoir un impact psychologique non négligeable sur les personnes visées par cette pratique.

a. L'INTIMIDATION DUE AUX DEMANDES DE DOMMAGE-INTERETS ELEVEES

L'un des points communs à de multiples poursuites-bâillons recensées repose sur des demandes en réparation fréquemment très élevées par rapport au préjudice allégué et aux moyens réels des parties attaquées⁹⁰. Dans l'affaire opposant l'association RAIDH à la branche française de Taser, SMP Technologies, cette dernière a par exemple demandé au juge la condamnation de l'association de défense des droits humains à 50 000 euros de dommages et intérêts⁹¹. L'on peut relever dans le même sens le recours intenté par Esso à l'encontre de Greenpeace, lequel était accompagné d'une demande en dommages et intérêts de 80 000 euros, ou encore l'affaire dite des « raisins de table », à l'occasion de laquelle les demandeurs réclamaient une somme de 500 000 euros. De telles demandes ont pour conséquence de créer une pression financière conséquente pour les parties intimées.

Les avis peuvent néanmoins diverger sur la question. Une juriste en entreprise considère ainsi les dommages et intérêts alloués en matière de diffamation trop insignifiants pour réduire au silence la partie adverse par le biais d'un *chilling effect*⁹².

b. L'INTIMIDATION DUE A LA DUREE EXCESSIVE DE LA PROCEDURE

Ainsi que le note un avocat défendant des ONG, le facteur temporel est étroitement lié au facteur financier : pour arriver à ses fins, la partie demanderesse peut jouer sur la multiplication des voies de recours jusqu'à leur épuisement afin que la partie poursuivie ne soit plus en mesure d'assurer les frais afférents à la procédure judiciaire⁹³.

L'effet d'intimidation se traduit ainsi souvent par une forme de déséquilibre entre les parties : les demandeurs sont généralement des sociétés ou des groupes ayant d'importants moyens leur permettant de mobiliser une équipe de conseil juridique et faire face à une procédure pouvant durer plusieurs années. Ainsi que l'on souligné plusieurs parties prenantes, la durée excessive d'une procédure pourrait être considérée comme l'une des composantes des poursuites-bâillons visant à déstabiliser la partie adverse financièrement et psychologiquement⁹⁴. Pour un représentant d'une association ayant été visée par une poursuite-bâillon, la durée des procédures judiciaires est semblable à une « épée de Damoclès » entravant la poursuite de son activité professionnelle, voire même de sa vie personnelle⁹⁵. Alors que le *chilling effect* peut être concrètement appréhendé via la

⁹⁰ Il arrive néanmoins que les parties s'étant senties visées par une publication ne demandent qu'un euro symbolique au titre des dommages-intérêts en plus de la suppression de la publication incriminée (Cass., 2e civ., 19 octobre 2006, n°05-13.489).

⁹¹ CA Paris, pôle 2, 7e ch., 8 septembre 2010, n°08/21548.

⁹² Entretien le 12/01/2017 avec une juriste en entreprise.

⁹³ Entretien le 18/01/2017 avec un avocat spécialisé dans la défense d'ONG.

⁹⁴ Il faut cependant noter que des personnes visées par des poursuites abusives ont pu également jouer sur ce facteur temporel, en demandant par exemple un sursis à statuer afin de ne pas perturber une enquête préliminaire ouverte sur une plainte desdites personnes visées contre les initiateurs de la poursuite-bâillon. TGI Paris, 17e ch., 29 sept 2016, n° parquet 15099001013.

⁹⁵ Entretien le 13/01/2017 avec un représentant d'ONG.

présence de dommages et intérêts élevés par rapport aux moyens des parties intimées, certaines nuances doivent cependant être apportées. Les témoignages des cibles de poursuites-bâillons permettent de mieux saisir la complexité et l'ampleur de l'intimidation exercée. En outre, les parties à l'origine de la procédure peuvent estimer que l'impact des actes commis sur leur image est tel qu'il nécessite une réponse forte, telle la demande d'une réparation financière conséquente, afin de compenser ce dommage réputationnel⁹⁶. Pour une responsable du département RSE d'une grande entreprise française, cette précision sur l'équilibre entre réputation et liberté d'expression est considérée comme fondamentale⁹⁷.

3. LA BONNE FOI ET LA PRUDENCE DE L'AUTEUR DES PROPOS

Un troisième élément constitutif des poursuites-bâillons tient à la bonne foi des personnes visées par ces procédures. Pour une responsable du département RSE d'une grande entreprise⁹⁸, cette bonne foi représenterait un critère essentiel. Un avocat qui a pu défendre des ONG comme des entreprises dans différents contextes précise les conditions de la bonne foi : « *si le travail des personnes impliquées est visiblement sérieux et si les allégations sont fondées sur des éléments objectifs, mais que la partie demanderesse se sentant visée continue malgré tout les poursuites, cette dernière s'inscrit dans une stratégie visant à bâillonner son contradicteur* »⁹⁹. Selon lui, plus les parties incriminées ont été sérieuses dans leur travail préparatoire, ont essayé d'engager un dialogue en amont et ont respecté le principe du contradictoire, plus il y a de risques qu'il s'agisse d'une poursuite-bâillon.

Un raisonnement illustrant ces propos a été suivi par la Cour d'appel de Paris dans le cadre de l'affaire opposant SMP Technologies à RAIDH, où elle estimait entre autres que le rapport litigieux rédigé par l'association attaquée disposait d'une « *base factuelle suffisante, sans excéder les limites admissibles du droit de critique d'un produit* » pour que la bonne foi de celle-ci soit établie¹⁰⁰. De même, dans l'affaire opposant deux syndicats professionnels de producteurs de conserves à une maison d'éditions pour la publication d'un ouvrage mettant en cause l'impact sur la santé des boîtes de conserves, le Tribunal de commerce de Paris retenait dans un arrêt du 29 juin 2010 que « *les termes employés par Monsieur Ni [étaient] factuels et ne [reflétaient] que son opinion ; qu'ils ne [contenaient] pas de termes péjoratifs, outranciers ou contrefaisant une vérité certaine* »¹⁰¹.

On retrouve ainsi dans les poursuites-bâillons françaises recensées des critères relevés par les juridictions outre-Atlantique : le *chilling effect*, un débat d'intérêt général. Moins explicite dans les tentatives de définitions québécoise et américaine¹⁰², le critère de la bonne foi des parties

⁹⁶ CA Paris, 11e ch. sect. B, 5 avril 2007, n°05/16304.

⁹⁷ Entretien le 12/01/2017 avec une responsable du département RSE d'une entreprise.

⁹⁸ Entretien le 12/01/2017 avec une responsable du département RSE d'une entreprise.

⁹⁹ Entretien le 23/02/2017 avec un avocat défendant des ONG et des entreprises.

¹⁰⁰ CA Paris, pôle 2 ch. 7, 8 sept. 2010, n° 08/21548.

¹⁰¹ T. com. Paris, 29 juin 2010, n° 2008/089208.

¹⁰² George W. Pring and Penelope Canan, "Strategic Lawsuits Against Public Participation ("SLAPPs"): An Introduction For Bench, Bar and Bystanders", 12 Bridgeport L. Rev. 937, 1992, p. 949.

intimées constitue également une caractéristique notable pour identifier une poursuite de type « SLAPP » en France.

4. TABLEAU RECAPITULATIF : LES CRITERES D'UNE POURSUITE STRATEGIQUE ALTERANT LE DEBAT PUBLIC

Actes ou propos incriminés	Inscription dans le cadre d'un débat d'intérêt général
Effet de la procédure	<p>Effet d'intimidation fondé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la disproportion entre les parties → Facteur financier (dommages et intérêts élevés par rapport aux moyens de la partie attaquée) → Facteur temporel (procédure excessivement longue, multiplication des voies de recours) - sur l'impact psychologique → Sur la vie personnelle, professionnelle des parties incriminées → Effet dissuasif visant à empêcher la personne de réitérer les actes visés
Intentions des parties visées par la procédure	<p>Faisceau d'indices induisant la bonne foi du défendeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - propos et travaux de recherche sérieux - allégations fondées sur des éléments objectifs - base factuelle considérée comme suffisante - tentative d'engagement d'un dialogue avec les personnes ou entités visées par les propos

CHAPITRE III – L’ENCADREMENT DES POURSUITES-BAILLONS EN FRANCE

L’analyse du phénomène des poursuites-bâillons et de leurs caractéristiques en France souligne la nécessité de s’assurer que leurs cibles potentielles disposent de moyens de défense adéquats. Les considérations développées au sein des deux premiers chapitres et les entretiens menés avec diverses parties prenantes dans le cadre de l’élaboration de ce rapport permettent de fonder une réflexion argumentée sur la question de l’encadrement des poursuites stratégiques altérant le débat public. Ce chapitre retranscrit tout d’abord les différents points de vue des acteurs consultés en présentant leurs avis divergents quant aux garanties offertes par le droit français à l’heure actuelle (A), puis à la pertinence d’éventuelles réformes législatives concernant les poursuites-bâillons (B). Il s’attache enfin à proposer des recommandations en matière de bonnes pratiques et de réformes du droit français en la matière (C).

A. L’ENCADREMENT PAR LES GARANTIES OFFERTES DANS LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

Alors qu’il paraît essentiel de reconnaître la nécessité de protéger les ONG et autres acteurs de la société civile face aux attaques de plus en plus fréquentes de certains acteurs du secteur privé, il est également nécessaire que les entreprises conservent la possibilité de poursuivre les personnes portant atteinte à leurs intérêts par de fausses allégations. L’utilisation des tribunaux par l’entreprise peut ainsi être perçue comme l’expression d’une position de défense vis-à-vis d’un dommage réputationnel lorsque les allégations ne sont pas vérifiées. Dans cette optique, certaines parties prenantes ne considèrent pas nécessaire de réformer le droit français dans le sens d’une protection élargie des cibles de poursuites-bâillons, les garanties offertes par le cadre juridique actuel leur apparaissant suffisantes.

1. DROIT DE LA PRESSE ET ATTEINTES A LA LIBERTE D’EXPRESSION

Pour un certain nombre des acteurs interrogés, le droit français serait déjà suffisamment protecteur de la liberté d’expression pour contrer d’éventuelles poursuites-bâillons. Selon eux, la création d’un régime spécifique ne paraît pas pertinente, notamment du fait des difficultés entourant la transposition du concept en France. Le droit de la presse français n’ouvrirait en effet que peu de possibilités d’instrumentalisation de la procédure judiciaire¹⁰³.

Porter plainte pour diffamation serait en général complexe pour les entreprises en raison du délai de prescription extrêmement court de trois mois. La bonne foi resterait par ailleurs relativement facile à prouver pour la partie défenderesse¹⁰⁴. Il serait ainsi ardu de gagner un procès

¹⁰³ Entretien le 21/02/2017 avec une avocate spécialisée dans le droit de la presse.

¹⁰⁴ Entretien le 24/02/2017 avec un responsable RSE en entreprise.

en diffamation contre des associations, notamment en raison du caractère déséquilibré d'un litige évoquant une situation de « *David contre Goliath* »¹⁰⁵.

Il convient néanmoins de signaler l'absence d'instruction à charge et à décharge dans les procès en diffamation, qui permettrait pourtant d'éviter les procédures à caractère frivole¹⁰⁶, et constituerait donc un outil procédural éventuel pour lutter contre les poursuites-bâillons¹⁰⁷. La mise en examen automatique de la partie défenderesse lorsque l'élément matériel de la diffamation se trouve caractérisé doit également être prise en compte, en ce qu'elle peut constituer une épreuve difficile pour la personne accusée¹⁰⁸. Il en va de même concernant la durée de la procédure judiciaire, qui, lorsqu'elle se poursuit jusqu'à épuisement des voies de recours, peut avoir un impact conséquent sur le défendeur.

Pour certaines parties prenantes, le caractère pénal de la diffamation présenterait malgré tout l'avantage de plafonner l'amende à 12 000 euros, ce qui ne serait pas le cas s'il s'agissait d'une infraction civile¹⁰⁹.

2. PROCEDURES ABUSIVES

Ainsi qu'il a été exposé au chapitre II, certaines dispositions du droit français peuvent constituer des moyens de défense face aux poursuites-bâillons, telles les règles régissant l'abus du droit d'agir en justice. Toutefois, les amendes civiles sanctionnant les procédures abusives, aujourd'hui plafonnées à 3 000 euros, devraient devenir plus dissuasives si les actions intentées de manière stratégique se multipliaient¹¹⁰.

3. POINTS DE CONTACT NATIONAUX ET *SOFT LAW*

Certaines parties prenantes issues notamment du secteur privé préconisent le recours à des instances de médiation qui privilégient d'abord le dialogue, approche qu'elles considèrent comme étant bien plus efficace qu'une réaction judiciaire¹¹¹. Des collaborations multipartites, telles les PCN de l'OCDE, pousseraient à la concertation et à la recherche de solutions amiables¹¹².

Dans un contexte où la responsabilité sociétale des entreprises prend une importance grandissante et pourrait permettre de placer les problématiques relatives aux droits de l'homme au cœur des stratégies des entreprises, il serait envisageable d'instaurer des espaces de médiations

¹⁰⁵ Entretien le 21/02/2017 avec une avocate spécialisée en droit de la presse.

¹⁰⁶ Entretien le 30/11/2016 avec un professeur de droit.

¹⁰⁷ Entretien le 22/02/2017 avec un professeur de droit.

¹⁰⁸ Entretien le 22/02/2017 avec une personne ayant été visée par une poursuite-bâillon.

¹⁰⁹ Entretien le 12/12/2016 avec une experte dans le domaine de la liberté d'expression.

¹¹⁰ Entretien le 23/02/2017 avec un avocat spécialisé en droit des affaires ainsi qu'en droits humains.

¹¹¹ Entretien le 26/01/2017 avec un responsable RSE en entreprise.

¹¹² Entretien le 24/02/2017 avec une responsable RSE en entreprise.

entre le secteur privé et la société civile, éventuellement dédiés par secteurs d'activité pour que ceux-ci soient efficaces¹¹³.

Cependant, selon certaines parties prenantes interrogées, le dialogue n'est pas toujours possible, et ce notamment dans le contexte français où une tension s'est souvent instaurée entre les ONG et les entreprises, contrairement aux pays anglo-saxons où le dialogue semble plus ouvert¹¹⁴. Dès lors que les différends sont trop importants, le recours à des instances de médiation apparaîtrait illusoire¹¹⁵. De plus, les instances de dialogue ne permettraient pas de pallier les déséquilibres entre les parties en cas de poursuite-bâillon, car aucun soutien financier ne serait accordé à la partie la plus faible économiquement.

B. L'ENCADREMENT PAR LA CREATION DE MECANISMES DE PROTECTION

Certains des acteurs consultés jugent nécessaire que la législation française se munisse d'un régime spécial permettant de lutter plus efficacement qu'à l'heure actuelle contre les poursuites stratégiques altérant le débat public. Un certain nombre de pistes inspirées de l'expérience étrangère et des réflexions des parties prenantes semblent pouvoir être envisagées.

1. LA NECESSITE DE DEPASSER LE CADRE ACTUEL

Plusieurs parties prenantes considèrent qu'une plus grande liberté d'appréciation des juges sur la qualification des poursuites-bâillons pourrait se révéler bénéfique. Il serait alors souhaitable de définir précisément les éléments constitutifs d'une telle poursuite afin d'apporter au juge des clés pour évaluer le potentiel caractère abusif des poursuites étant soumises à son appréciation. Cela permettrait d'accorder gain de cause à la personne faisant l'objet des poursuites, et donnerait la possibilité de mettre en place des dommages et intérêts adéquats par rapport à l'impact financier qu'entraînent les poursuites-bâillons lorsqu'elles « visent à freiner les activités de manière durable de la partie visée »¹¹⁶.

Quant à la *soft law*, certaines parties prenantes émettent des doutes sur son impact réel sur le comportement des entreprises, notamment concernant la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹¹⁷. Tant la *soft law* que les PCN manqueraient de moyens de contrainte, et apparaîtraient comme peu efficaces du fait de leur dépendance à la bonne volonté des entreprises¹¹⁸. C'est la raison pour laquelle certains considèrent qu'un cadre plus contraignant devrait être mis en place, qui pourrait par exemple instaurer une obligation de *reporting* spécifique, lequel inviterait les entreprises à communiquer publiquement

¹¹³ Entretien le 23/02/2017 avec un avocat spécialisé dans le droit des affaires et les droits humains.

¹¹⁴ Entretien le 12/01/2017 avec une juriste en entreprise spécialisée dans les droits humains.

¹¹⁵ Entretien le 06/02/2017 avec une responsable d'ONG.

¹¹⁶ Entretien le 18/01/2017 avec un avocat spécialisé dans la défense des ONG.

¹¹⁷ Entretien le 12/12/2016 avec experte dans le domaine de la liberté d'expression.

¹¹⁸ Entretiens les 30/11/2016, 23/02/2017 et 24/02/2017 avec un avocat spécialisé dans le droit des affaires et les droits humains, un professeur de droit ainsi qu'une responsable d'ONG.

au sujet de leurs activités judiciaires¹¹⁹. Une plus grande transparence du secteur privé permettrait ainsi, selon certains, de réduire les recours en justice¹²⁰.

2. VERS UN REGIME SPECIFIQUE

a. L'EXEMPLE DU QUEBEC

Un certain nombre de parties prenantes prône la création d'un régime spécial, comme il a pu être le cas au Québec où la loi de 2009 modifiant le Code de procédure civile donne des outils pour rejeter rapidement une procédure jugée abusive. D'après l'avocate et professeure de droit canadien Lucie Lemonde, le bilan de cette loi anti-SLAPP reste néanmoins nuancé¹²¹. Des formes d'intimidation judiciaire et d'autocensure perdurent, et il semblerait en outre que des personnes de mauvaise foi aient pu chercher à instrumentaliser les nouvelles dispositions anti-SLAPP dans le cadre de poursuites légitimes¹²². En dépit de ce possible détournement, il pourrait selon certains apparaître nécessaire de fixer des règles claires, en s'inspirant par exemple de la législation australienne, laquelle retire le droit d'agir en diffamation aux personnes morales de plus de dix employés¹²³.

Plusieurs personnes interrogées soulignent les effets pervers de certains aspects du droit français de la diffamation, tels que le caractère pénal de la procédure¹²⁴. Selon elles, celui-ci réduirait l'efficacité d'un amendement apporté au Code de procédure civile français fondé sur le modèle québécois¹²⁵. L'adoption d'une loi similaire à la loi québécoise reste une option intéressante, mais risquerait en outre de circonscrire le débat public à la seule appréciation du juge, qui deviendrait le seul compétent pour trancher si une procédure est considérée comme abusive ou non. L'établissement d'un collège constitué d'ONG et d'entreprises chargé de juger du caractère frivole des poursuites pourrait permettre de pallier ce risque¹²⁶.

b. CRITERES POUR UN REGIME SPECIFIQUE

Dans le cadre de l'établissement d'un régime spécifique aux poursuites stratégiques altérant le débat public, il paraîtrait pour certaines parties prenantes pertinent de chercher à identifier les acteurs concernés plutôt que les fondements juridiques ou les controverses. Un mécanisme semblable à celui existant au Québec pourrait être mis en place, tout en limitant l'accès à certaines catégories d'acteurs, tels que les journalistes, les associations militantes, les activistes, ou encore les universitaires¹²⁷. Il serait également possible de s'inspirer du nouveau régime de

¹¹⁹ Entretien le 13/12/2016 avec un professeur de droit.

¹²⁰ Entretien le 13/01/2017 avec un représentant de la société civile.

¹²¹ Lucie Lemonde, « Lutte contre les poursuites-bâillons : une réforme à poursuivre », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, n° 16, automne 2016.

¹²² Entretien le 30/11/2016 avec un professeur de droit.

¹²³ Entretien le 06/02/2017 avec une responsable d'ONG.

¹²⁴ CEDH, 20 avr. 2006, n° 47579/99.

¹²⁵ Entretien le 30/11/2016 avec un professeur de droit.

¹²⁶ Entretien le 21/02/2017 avec une avocate spécialisée dans le droit de la presse.

¹²⁷ Entretien le 30/11/2016 avec un professeur de droit.

protection des lanceurs d’alerte institué par la loi Sapin II¹²⁸. Selon d’autres parties prenantes, une approche fondée sur le critère du sérieux des allégations plutôt que sur la qualité des métiers pourrait être préférable, car il semble aujourd’hui que tout citoyen soit susceptible d’intervenir dans le débat public, notamment à travers la généralisation de l’usage d’internet¹²⁹.

La définition d’un croisement des critères, à la foi concernant les enjeux, les sommes, mais également l’identité des parties, permettrait d’adopter une approche plus systémique en se fondant sur un faisceau d’indices définissant les poursuites stratégiques altérant le débat public¹³⁰. Il conviendrait toutefois de rester prudent vis-à-vis d’une définition comprenant trop de critères, qui pourrait diminuer la sécurité juridique des personnes visées par une poursuite-bâillon. Il serait plus cohérent de proposer des critères sous forme d’explication, de circulaire, ou bien de construire une liste à titre indicatif uniquement¹³¹.

De manière générale, l’élaboration de mécanismes efficaces et objectifs représente aux yeux des parties prenantes une tâche complexe. Celles-ci soulignent la difficulté de « *trouver le bon régulateur entre éviter les dénonciations abusives et protéger les vraies victimes* ». Des mécanismes considérés par certains comme trop radicaux pourraient par exemple permettre à des entreprises de financer une association discréditant une entreprise concurrente, sans que celle-ci ne soit en mesure d’invoquer une atteinte à sa réputation¹³².

c. REGIME PROCEDURAL

La majorité des parties prenantes interrogées à ce sujet soulignent la nécessité de mettre en place des mécanismes légaux permettant un traitement plus rapide des poursuites stratégiques altérant le débat public. L’établissement d’un régime procédural spécifique pourrait selon certains s’inspirer des évolutions récentes du droit français de l’urbanisme, qui tend aujourd’hui à limiter les recours abusifs, notamment grâce à l’introduction au sein du Code de l’urbanisme d’un article L. 600-7 portant sur l’attribution de dommages et intérêts en cas d’abus du droit de former un recours contre un permis de construire, d’aménager ou de démolir¹³³. Cette restriction des recours abusifs se retrouve également à l’article 267 de la Loi pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques¹³⁴.

Selon certains acteurs, une loi spécifique aux poursuites-bâillons devrait se doter de mécanismes permettant de remédier aux déséquilibres de nature financière pouvant exister entre les parties. Un fonds d’aide aux cibles de poursuites stratégiques altérant le débat public pourrait

¹²⁸ Entretiens le 06/02/2017 et le 23/02/2017 avec une responsable d’ONG ainsi qu’un avocat spécialisé dans le droit des affaires et les droits humains.

¹²⁹ Entretien le 12/12/2016 avec une experte dans le domaine de la liberté d’expression.

¹³⁰ Entretien le 06/02/2017 avec une responsable d’ONG.

¹³¹ Entretien le 22/02/2017 avec un professeur de droit.

¹³² Entretien le 13/12/2016 avec un professeur de droit.

¹³³ Article L. 600-7 du Code de l’urbanisme.

¹³⁴ Art. 267 de la Loi n° 2015-990 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques : « *Les articles L. 2314-11, L. 2314-20, L. 2314-31, L. 2324-13, L. 2324-18 et L. 2327-7 du code du travail sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : « En cas de contestation, le recours à l’encontre de la décision de l’autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire »* : [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/6/EINX1426821L/jo#JORFARTI000030978794].

ainsi être mis en place¹³⁵. Une autre solution envisageable résiderait dans la création de mécanismes de provision pour frais, soit dès l'introduction de l'instance, soit au stade de l'appel ou du pourvoi en cassation, qui peuvent nécessiter des dépenses dont le montant élevé serait prohibitif pour beaucoup d'associations et militants. L'effet inhibiteur des poursuites-bâillons résultant principalement de l'épuisement financier de la partie défenderesse du fait de la durée importante des procédures, il paraît ardu de rétablir l'équilibre entre les deux parties. Cette solution devrait également résoudre la situation où la partie la plus faible économiquement ayant reçu cette provision pour frais perd le procès¹³⁶. Par ailleurs, concernant particulièrement les procédures en diffamation, il conviendrait selon certaines parties prenantes de faire supporter les frais de justice à la partie déboutée en mettant en place un mécanisme équivalent à celui prévu à l'article 700 du Code de procédure civile¹³⁷.

Outre un fonds octroyé à la partie défenderesse ou la prise en charge des frais de justice, pourrait être prévue la mise en place de sanctions à vertu dissuasive, telles qu'une amende pénale, une amende civile, ou encore des dommages et intérêts punitifs. Il semble en effet que les mécanismes actuels ne permettent pas réellement de dissuader les entreprises ayant des moyens financiers importants d'agir en justice. Ainsi que souligné à plusieurs reprises, le montant maximal de l'amende civile pour abus du droit d'agir en justice s'élève par exemple à 3 000 euros, somme peu susceptible de décourager la pratique des poursuites-bâillons par des entreprises multinationales.

Enfin, et bien que certains s'y opposent formellement, plusieurs personnes interrogées ont pu proposer un renversement de la charge de la preuve lorsque des éléments objectifs amèneraient à soupçonner l'existence d'une poursuite-bâillon. Il n'incomberait alors plus à la partie défenderesse de prouver un abus du droit d'agir en justice, mais à la partie demanderesse de démontrer la légitimité de la procédure intentée par elle¹³⁸.

De manière générale, les acteurs du secteur privé consultés semblent favorables à la régulation non-contraignante et à la médiation, alors que la création d'une loi instituant un régime spécifique aux poursuites stratégiques altérant le débat public est privilégiée par la société civile. Les universitaires et professionnels du droit présentent des avis plus partagés. Pour certains d'entre eux, légiférer ne semble pas constituer la meilleure option pour lutter efficacement contre les poursuites-bâillons, et il serait plus approprié de s'appuyer sur des précédents issus des jurisprudences française et étrangères pour faire évoluer la pratique. L'intérêt d'un développement normatif croissant accompagné par la mise en place de modes alternatifs de règlement des différends est également souligné¹³⁹.

¹³⁵ Entretien le 30/11/2016 avec un professeur de droit.

¹³⁶ Entretien le 18/01/2017 avec un avocat spécialisé dans la défense des ONG.

¹³⁷ Entretien le 22/02/2017 avec un professeur de droit.

¹³⁸ Entretien le 09/01/2017 avec un doctorant en droit.

¹³⁹ Entretien le 30/11/2016 avec un professeur de droit.

C. RECOMMANDATIONS CONCLUSIVES

Les poursuites stratégiques altérant le débat public sont avant tout des stratégies procédurales ; il convient donc de repenser les régimes communs et spéciaux afin de prendre en compte ce phénomène. Cette dernière partie propose un certain nombre de recommandations de différentes natures. Alors que les mesures non-contraignantes suggérées pourraient être mises en œuvre seules tout comme conjointement à des mesures contraignantes, les modifications législatives proposées pourraient s'inscrire soit dans le cadre de réformes du droit procédural, soit dans celui de l'adoption d'une loi-cadre sur le sujet des poursuites-bâillons.

1. REFORMES NON-CONTRAINANTES

a. INSTAURATION D'UNE PLATEFORME DE MEDIATION

La mise en œuvre de mécanismes de droit souple favorisant le dialogue extra-judiciaire entre parties constituerait une première étape dans la régulation de la pratique des poursuites-bâillons. Malgré les critiques que leur adressent certaines parties prenantes, les instances de médiation et de conciliation, telles que celles fondées sur le modèle proposé par les PCN de l'OCDE, offrent l'avantage non négligeable d'exclure le risque associé à une procédure judiciaire. Dans une telle optique, le phénomène des poursuites stratégiques altérant le débat public est envisagé comme pouvant parfois résulter d'un défaut de communication et de compréhension des intérêts réciproques entre les parties prenantes.

Il serait dès lors recommandé d'instaurer un espace de dialogue par la médiation pour les litiges impliquant une confrontation entre droit à la réputation de certains acteurs économiques d'une part, et droit à la liberté d'expression et à la participation publique de la société civile d'autre part. Deux options de mise en œuvre de cette recommandation semblent envisageables :

- la création d'une instance dédiée à la médiation entre parties à un litige présentant les caractéristiques à définir d'une poursuite ou menace de poursuite altérant le débat public ; ou
- l'extension et le renforcement du mandat d'une instance de médiation existante, afin que celle-ci soit compétente pour traiter des litiges présentant les caractéristiques précitées.

Si la création d'une nouvelle instance dédiée à la médiation dans le cadre des poursuites-bâillons présenterait l'avantage d'une spécialisation en la matière, force est d'admettre que la mise en œuvre de cette option nécessiterait un effort politique et économique important. Le renforcement d'une instance de médiation existante apparaît comme une alternative plus facilement réalisable, et ainsi plus à même d'aboutir à des résultats effectifs. Dans le paysage institutionnel français, un tel rôle pourrait être joué par le PCN local. Outre une extension de son mandat lui permettant de traiter spécifiquement des litiges présentant les caractéristiques d'une poursuite-bâillon, il serait alors souhaitable de favoriser une meilleure représentation de la société

civile au sein des instances le composant. Le PCN français est aujourd’hui organisé selon une structure tripartite rassemblant des représentants d’entreprises, de l’administration publique et des syndicats. Il serait recommandé d’y faire figurer des représentants d’organisations de la société civile, sur le modèle suivi par les PCN de certains autres pays de l’OCDE tels la Finlande.

Bien que la mise en place d’une telle instance de médiation présenterait des avantages certains, elle ne saurait en revanche exclure l’éventualité d’un recours judiciaire abusif futur. En outre, le caractère public d’un procès, qui permet aux cibles de poursuites-bâillons de faire la lumière sur les pressions dont elles peuvent faire l’objet, ne se retrouverait pas dans le cadre d’une procédure de médiation.

b. SENSIBILISATION DES ACTEURS DU SYSTEME JUDICIAIRE AU PHENOMENE DES POURSUITES-BAILLONS

Parallèlement à la mise en œuvre de mesures favorisant le dialogue et la concertation entre parties prenantes, le risque d’atteinte aux droits fondamentaux posé par les poursuites-bâillons nécessite d’être traité au niveau du système judiciaire. Dans cette optique, les poursuites stratégiques altérant le débat public sont envisagées sous l’angle de l’abus du droit d’agir en justice et de l’instrumentalisation de la procédure judiciaire qu’elles représentent.

Il serait recommandé de sensibiliser les acteurs du système judiciaire français au phénomène des poursuites stratégiques altérant le débat public. Cet effort de sensibilisation devrait en premier lieu s’adresser aux magistrats, notamment ceux intervenant en matière de diffamation et autres délits de presse. Ainsi que le relève le rapport remis au Ministre de la justice québécoise sur la pratique des poursuites-bâillons, « *l’interprétation généralement donnée aux dispositions susceptibles de jouer un rôle dans le traitement judiciaire des poursuites-bâillons met paradoxalement en évidence le peu d’autorité dont semblent disposer les juges dans la gestion de poursuites qui viennent pourtant remettre en cause l’intégrité même de l’institution judiciaire* »¹⁴⁰. Alors même que les poursuites-bâillons, lorsqu’elles sont caractérisées, représentent un détournement des finalités de la justice, il semble nécessaire de réaffirmer le pouvoir du juge face aux abus. La mise en œuvre de cette recommandation pourrait prendre la forme de la diffusion par le Ministère de la justice d’une circulaire relative au risque représenté par les poursuites stratégiques altérant le débat public, ainsi qu’au droit et à la jurisprudence française et européenne leur étant applicables.

L’effort de sensibilisation devrait ensuite concerner les avocats, afin que ceux-ci soient en mesure d’identifier les caractéristiques d’une poursuite-bâillon et de mettre en garde leurs clients, issus de la société civile comme du secteur privé, contre les dangers de cette pratique. Cette sensibilisation pourrait par exemple s’inscrire dans le cadre de la formation continue des avocats à l’Ecole de formation du barreau. Il serait à cette occasion souhaitable de rappeler aux avocats les

¹⁴⁰ Roderick A. Macdonald, Pierre Noreau et Daniel Jutras, « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP). Rapport du comité au ministre de la Justice » (15 mars 2007) : [<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/slapp.pdf>].

règles applicables aux poursuites-bâillons issues de la jurisprudence de la CEDH en matière de droit à la liberté d'expression. En effet, certaines parties prenantes ont pu déplorer le fait que les juristes français ne fassent encore que rarement cas de la jurisprudence européenne relative aux droits humains. La jurisprudence de la CEDH offre pourtant des références précieuses pour l'interprétation des limites de la liberté d'expression face au droit à la réputation.

2. REFORMES PROCEDURALES : REPENSER LA PROCEDURE CIVILE ET PENALE POUR ENCADRER LES POURSUITES-BAILLONS

a. REFORME DU REGIME DE LA DIFFAMATION

Ainsi que souligné au chapitre II, la diffamation constitue le fondement juridique le plus efficace pour intenter des poursuites-bâillons et restreindre la liberté d'expression de la personne visée. Il pourrait donc s'avérer souhaitable de repenser le régime procédural du droit de la presse et de préconiser des modifications de la loi du 29 juillet 1881.

- **Renversement de la charge de la preuve**

Le renversement de la charge de la preuve en matière de diffamation doit être considéré comme une modification réduisant le risque d'utilisation de la poursuite en diffamation pour réduire la liberté d'expression.

La diffamation repose sur une présomption de mauvaise foi, ce qui fait de cette infraction une exception dans le cadre pénal français¹⁴¹. Il s'agirait donc de modifier, voire de supprimer, l'article 35 bis de la loi du 29 juillet 1881 afin que la partie ayant porté plainte doive prouver que les propos tenus ont été effectivement diffamants, en se référant à la définition prévue à l'article 29 de la loi.

Une telle modification ne serait pas sans conséquences sur d'autres éléments procéduraux de la loi de 1881. Le remaniement des faits justificatifs prévus comme contrepoids à la présomption de mauvaise foi de la partie incriminée serait alors nécessaire afin d'éviter de créer une nouvelle disproportion, cette fois-ci en faveur de l'auteur des propos supposés diffamants.

- **Instauration de l'instruction à charge ou à décharge**

Piste peut-être plus réalisable que le renversement de la charge de la preuve, l'intégration d'une instruction à charge et à décharge représenterait également un moyen d'éviter les plaintes pour diffamation abusives. Comme le souligne le professeur Yves Strickler, la diffamation n'obéit pas aux règles de droit commun sur la constitution de partie civile : dès sa prononciation ou sa publication, l'auteur du propos diffamatoire peut être automatiquement poursuivi¹⁴². Le juge

¹⁴¹ Par rapport à l'article 121-3 du Code pénal.

¹⁴² Yves Strickler : « Défendre la liberté académique » in *Annales de la Faculté de droit et science politique de Nice*. Année 2016, L'Harmattan, 2017

d'instruction n'est plus qu'une « *chambre d'enregistrement* » ne vérifiant que l'identité de l'auteur des propos présumés diffamatoires¹⁴³.

Il serait ainsi envisagé de limiter l'usage abusif de la poursuite en diffamation par des parties mal intentionnées dès le stade de l'instruction. Ce filtre pourrait être centré sur le sérieux de la plainte, à la manière de l'abus du droit d'ester en justice au civil. Pourraient alors être pris en compte le caractère léger ou téméraire de l'action intentée, ou encore l'intention de nuire ou la malveillance, bien que ces deux dernières caractéristiques risquent d'être difficilement discernables dans le cas de poursuites-bâillons.

b. REFORME DE L'ABUS DU DROIT D'AGIR EN JUSTICE

Si modifier le régime procédural de la diffamation pourrait s'avérer utile pour dissuader les poursuites abusives, la procédure de droit commun civile doit être aussi considérée. À la manière du Québec, la procédure civile de droit commun pourrait être revue en son article 32-1 afin que :

- l'abus de droit d'ester en justice puisse être invoqué a priori et se comporte comme un filtre ;
- ce filtre mentionne expressément l'intention de nuire à la liberté d'expression comme possible condition pour déterminer un abus, surtout dans le cadre d'un sujet d'intérêt général, et si des disproportions – par exemple de nature financière – sont relevées ;
- la charge de la preuve de la bonne foi soit renversée, afin que celle-ci incombe au plaignant et non plus au défendeur ;
- la plainte doive être reformulée voire rejetée si la juridiction compétente estime qu'elle est effectivement abusive.

3. REFORME DU DROIT SUBSTANTIEL : L'ADOPTION D'UNE LOI-CADRE

À l'instar des solutions mises en œuvre dans un certain nombre de systèmes juridiques anglo-saxons étudiés au sein du présent rapport, l'adoption d'une loi relative aux poursuites stratégiques altérant le débat public apparaît comme l'une des options se présentant au législateur français afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences. Dans une telle approche, l'engagement de poursuites-bâillons est considéré sous l'angle de la menace qu'il représente à l'exercice d'un ou de plusieurs droits fondamentaux, dont la valeur normative supérieure justifierait une correction des inégalités susceptibles de limiter leur exercice. Les travaux préparatoires à l'élaboration d'une telle loi pourraient judicieusement s'inspirer de la jurisprudence de la CEDH en matière de liberté d'expression et de participation au débat d'intérêt général, afin d'en tirer une interprétation de la proportionnalité à appliquer à l'évaluation des droits en confrontation.

¹⁴³ Ibid.

a. CRITERES D'IDENTIFICATION

Outre la nécessaire qualification de la pratique des poursuites-bâillons comme entrave à l'exercice par les citoyens de leur droit de s'exprimer librement et de participer au débat public, le choix par le législateur de l'option d'une loi-cadre reconnaissant ce phénomène suppose une définition juridique des faits susceptibles de constituer de telles poursuites. Le défi repose ici sur les mêmes difficultés que celles rencontrées par la doctrine, en France comme à l'étranger, pour circonscrire des critères clairs et objectifs permettant de caractériser catégoriquement une poursuite stratégique. Ces critères d'identification pourraient s'aligner sur les caractéristiques dégagées au chapitre II du présent rapport, à savoir :

- l'inscription des actes ou propos incriminés dans un débat d'intérêt général ;
- la mauvaise foi du plaignant, retenue notamment lorsque celui-ci a pour objectif réel d'intimider ou de censurer les acteurs visés par l'action en justice ;
- la bonne foi du défendeur, retenue notamment lorsque celui-ci fonde ses propos sur des éléments objectifs et un travail sérieux.

b. REGIME PROCEDURAL

L'établissement d'une législation substantielle relative aux poursuites-bâillons suppose l'élaboration d'un régime d'exception pour le traitement des litiges s'inscrivant dans le cadre qui serait prévu par cette loi. Un certain nombre de parties prenantes issues de la société civile ayant souligné l'effet inhibiteur provoqué par la longueur des procès, une interruption rapide des poursuites-bâillons caractérisées semble souhaitable. Il serait donc recommandé de définir une procédure judiciaire accélérée, spécifique à l'application de la nouvelle loi. Pour autant, il conviendrait de prêter une attention particulière à ce qu'une telle procédure ne porte pas atteinte au droit de chacune des parties de faire valoir leurs arguments. Elle pourrait s'inspirer des procédures civiles existantes en matière de référé, permettant au juge d'instruire l'affaire et d'apprécier souverainement la légitimité et le caractère abusif ou non des poursuites visées, en s'aidant pour cela des critères d'identification qui seraient proposés par la loi pour la qualification de poursuite stratégique altérant le débat public.

Le risque d'iniquité du procès lié à la fréquente disproportion de moyens entre acteurs issus de la société civile et grandes entreprises ou institutions nécessite la prise de mesures visant à rétablir un certain équilibre entre les parties à une poursuite stratégique altérant le débat public. A l'image de la variété des dispositions adoptées par certains Etats américains en la matière, plusieurs options peuvent ici être envisagées.

Une première solution consisterait en l'attribution d'un soutien financier aux défendeurs apparaissant comme relativement vulnérables. Ce soutien pourrait par exemple prendre la forme d'une provision pour frais versée par la partie plaignante, ou encore d'un mécanisme public permettant de couvrir certains frais liés à la procédure judiciaire engagés par les défendeurs.

Une autre possibilité consisterait en un renversement total ou partiel de la charge de la preuve en faveur de la partie visée par la procédure présumée abusive. Pourraient ainsi être requises du plaignant la démonstration de la légitimité de son action en justice, ou celle de l'absence d'atteinte aux droits à la liberté d'expression et à la participation au débat public du défendeur.

c. SANCTIONS

Afin de limiter la tentation de recourir aux poursuites stratégiques altérant le débat public, il est essentiel que les sanctions imposées à leurs instigateurs constituent un facteur dissuasif. L'expérience étrangère offre là encore des illustrations édifiantes en la matière. Il serait tout d'abord recommandé de prévoir le remboursement par le plaignant des dépens liés à la procédure en faveur de la partie victime d'une poursuite stratégique. En outre, et afin de décourager véritablement le recours à de telles stratégies instrumentalisant abusivement la procédure judiciaire, il serait recommandé de sanctionner les poursuites stratégiques altérant le débat public caractérisées par des amendes civiles dissuasives à l'encontre de leurs initiateurs. Enfin, l'allocation de dommages et intérêts punitifs ou exemplaires au bénéfice du défendeur pourrait être envisagée.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

REFORMES NON-CONTRAINANTES

- **Instauration d'une plateforme de médiation**
 - Elargissement du mandat du PCN français afin d'ouvrir un espace de dialogue par la médiation pour les litiges impliquant une confrontation entre droit à la réputation des entreprises et droit à la liberté d'expression de la société civile
- **Sensibilisation des acteurs du système judiciaire au phénomène des poursuites-bâillons**
 - Diffusion par le Ministère de la justice d'une circulaire relative au risque représenté par les poursuites stratégiques altérant le débat public, ainsi qu'au droit et à la jurisprudence française et européenne leur étant applicables
 - Sensibilisation de la communauté des avocats quant à l'identification et la lutte contre les poursuites-bâillons

REFORMES PROCEDURALES

- **Réforme du régime de la diffamation**
 - Eventuellement, refondation du régime de la liberté de la presse visant à inverser la charge de la preuve en matière de diffamation
 - A défaut, instauration d'un mécanisme d'instruction à charge et à décharge
- **Réforme de l'abus du droit d'ester en justice**
 - Instauration de la possibilité d'invoquer l'abus du droit d'agir en justice au stade de l'instruction en présence d'un litige portant sur la liberté d'expression dans le cadre d'un débat d'intérêt général
 - Rejet de la poursuite si un abus du droit d'agir en justice se trouve caractérisé

- **Critères d'identification des poursuites-bâillons**
 - Inscription des propos ou des actes incriminés dans le cadre d'un débat d'intérêt général
 - Mauvaise foi du requérant visant par son action en justice à intimider ou censurer le défendeur
 - Bonne foi du défendeur ayant fait preuve de prudence dans l'expression des propos ou actes incriminés

- **Régime procédural**
 - Régime d'exception permettant d'interrompre rapidement les poursuites-bâillons une fois celles-ci caractérisées
 - Mécanismes rétablissant un relatif équilibre entre les parties à travers l'attribution d'un soutien financier au défendeur et le renversement de la charge de la preuve

- **Sanctions**
 - Application de sanctions dissuasives par le biais d'une amende civile ou de l'octroi de dommages et intérêts punitifs ou exemplaires

ANNEXES

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

POURSUITES AYANT ABOUTI AU REJET DES DEMANDES DU REQUERANT

- **Esso c. Greenpeace France**

Décision : CA Paris, ch. 14 sect. A, 26 févr. 2003, n° 2002/16307, 2002/17820

Faits : reproduction par l'association Greenpeace sur son site internet de la marque Esso au sein des slogans satiriques « E\$\$O » ou « STOP E\$\$O » dans le cadre d'une campagne dénonçant la politique environnementale de la société Exxon Mobil et de sa filiale Esso.

Fondements de l'accusation : action de la société Esso en contrefaçon (article L. 713-3 du CPI).

Demandes du requérant : interdiction sous astreinte des actes argués de contrefaçon.

Verdict : infirmation de l'ordonnance ayant fait droit aux demandes d'Esso.

Motifs : demandes rejetées au motif que la reproduction de la marque Esso par Greenpeace ne visait qu'à dénoncer l'impact environnemental d'Esso sans tenter d'induire le public en erreur quant à l'identité de l'auteur de la communication, et relevait ainsi d'un usage étranger à la vie des affaires.

- **Compagnie Gervais Danone c. Olivier Malnuit & Réseau Voltaire**

Décision : CA Paris, ch. 4 sect. A, 30 avr. 2003, n° 2001/14371, 2001/17502

Faits : le Réseau Voltaire avait lancé une campagne intitulée « jeboycottedanone.com » pour réagir aux fermetures des usines annoncées par Danone. La campagne a notamment détourné un logo ainsi que des images de « Petits Lu » baignant dans du sang.

Fondements de l'accusation : action de la société Compagnie Gervais Danone en contrefaçon (article L. 713-3 du CPI).

Demandes du requérant : notamment : interdiction sous astreinte des actes argués de contrefaçon radiation des noms de domaines « jeboycottedanone.com », condamnation des prévenus à payer 150 000 euros en réparation de l'atteinte portée aux marques ainsi que du préjudice commercial qui en découle, publication de l'arrêt, frais irrépétibles (8 000 euros versés par chaque prévenus)

Verdict : infirmation du jugement de première instance ayant donné raison à Danone.

Motifs : demandes rejetées au motif que les logos utilisés et détournés par les prévenus les logos de Danone détournés ne relevaient pas du droit des marques, mais de la liberté d'expression.

- **JT International & Japan Tobacco c. Comité national contre les maladies respiratoires et la tuberculose (CNMRT)**

Décision : Cass. civ. 2, 19 oct. 2006, n° 05-13.489

Faits : conception et diffusion par le CNMRT d'une série d'affiches et de timbres inspirés du décor des paquets de cigarette de la marque Camel dans le cadre d'une campagne de lutte contre le tabagisme.

Fondements de l'accusation : action du groupe Japan Tobacco, propriétaire de la marque Camel, en contrefaçon (articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-5 du CPI) et responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : interdiction sous astreinte des actes argués de contrefaçon ; réparation du préjudice causé.

Verdict : cassation de l'arrêt d'appel ayant accédé aux demandes de Japan Tobacco.

Motifs : demandes rejetées au motif qu'en utilisant des éléments du décor des paquets de cigarette à titre d'illustration humoristique, le CNMRT, agissant dans un but de santé publique et par des moyens proportionnés à ce but, n'avait pas abusé de son droit de libre expression.

- **Esso c. Greenpeace France**

Décision : Cass. com., 8 avr. 2008, n° 06-10.961

Faits : reproduction et imitation par l'association Greenpeace du nom et de la marque Esso sur son site internet dans le cadre d'une campagne dénonçant la politique environnementale d'Exxon Mobil et de sa filiale Esso.

Fondements de l'accusation : action de la société Esso en contrefaçon (articles L. 713-2 et L. 713-3 du CPI) et responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : interdiction sous astreinte des actes argués de contrefaçon (80 000 euros par jour de retard) ; interdiction sous astreinte de reproduire la marque Esso sur quelque support que ce soit (15 000 euros par reproduction) ; réparation du préjudice causé (80 000 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (7 500 euros) ; publication du jugement.

Verdict : cassation partielle de l'arrêt d'appel ayant rejeté les demandes d'Esso, mais seulement en ce qu'il rejetait toute application de l'article 1240 du Code civil, et condamnation d'Esso aux frais irrépétibles (10 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Motifs : demandes rejetées au motif que l'usage satirique d'éléments de marques constituait un moyen proportionné à l'expression de critiques dans le cadre d'une campagne informative d'une association ayant pour objet la protection de l'environnement.

- **Société des participations du Commissariat à l'énergie atomique (SPCEA) c. Greenpeace France & Greenpeace New Zealand**

Décision : Cass. civ. 1, 8 avr. 2008, n° 07-11.251

Faits : reproduction par l'association Greenpeace de la marque Areva sur son site internet dans le cadre d'une campagne de défense de l'environnement.

Fondements de l'accusation : action de la SPCEA, propriétaire de la marque Areva, en contrefaçon (articles L. 713-2 et L. 713-3 du CPI) et responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : interdiction sous astreinte des actes argués de contrefaçon ; réparation du préjudice causé ; publication du jugement.

Verdict : cassation de l'arrêt d'appel ayant accédé aux demandes de la SPCEA.

Motifs : demandes rejetées au motif que la reproduction de la marque Areva constituait un moyen proportionné à l'expression de critiques dans le cadre d'une campagne informative d'associations agissant dans un but d'intérêt général et de santé publique.

- **Comité des salines de France (CSF) c. Planète Prod**

Décision : CA Paris, ch. 25 sect. B, 30 mai 2008, n° 06/02073

Faits : conception par la société de communication Planète Prod d'un spot publicitaire télévisé concernant les méfaits sanitaires d'une forte consommation de sel.

Fondements de l'accusation : action du syndicat professionnel des producteurs français de sel CSF en responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : réparation du préjudice causé (1 euro de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (20 000 euros au titre de l'article 700 du CPC) ; publication du jugement.

Verdict : confirmation du jugement du TGI ayant rejeté les demandes du CSF, et condamnation aux frais irrépétibles (10 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Motifs : demandes rejetées au motif que les propos litigieux avaient été tenus en dehors de tout contexte de concurrence commerciale et s'inscrivaient dans les limites de la liberté d'expression.

- **Fédération nationale des producteurs de raisins de table (FNPRT) c. Mouvement pour les droits et le respect des générations futures (MDRGF)**

Décision : TGI Paris, 10 février 2010

Faits : publication d'analyses de résidus de pesticides dans des raisins de table vendus dans des supermarchés européens soulignant la présence de pesticides dans la quasi-totalité des échantillons.

Fondements de l'accusation : action de la FNPRT en responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : réparation du préjudice causé (500 000 euros de dommages et intérêts).

Verdict : rejet des demandes et condamnation de la FNPRT pour procédure abusive (1 euro de dommages et intérêts) ainsi qu'aux frais irrépétibles (2 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Motifs : demandes rejetées au motif que le MDRGF s'était exprimé dans le cadre de son objet social d'intérêt général suite à un travail d'analyse objectif et méthodique, sans abuser de façon fautive de sa liberté d'expression.

- **Union interprofessionnelle pour la promotion de la conserve appertisée (UPPIA) & Syndicat national des fabricants de boîtes, emballages et bouchages métalliques (SNFBM) c. Editions de la Maisnie**

Décision : T. com. Paris, 29 juin 2010, n° 2008/089208

Faits : publication d'un ouvrage donnant des conseils de santé, parmi lesquels celui d'éviter les nourritures en conserve du fait de la nocivité du bisphénol A contenu dans le revêtement des boîtes de conserve.

Fondements de l'accusation : action de l'UPPIA et du SNFBM en responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : interdiction sous astreinte des actes argués de dénigrement (1 000 euros par jour de retard) ; réparation du préjudice causé (50 000 euros de dommages et intérêts) ; publication du jugement.

Verdict : rejet des demandes et condamnation de l'UPPIA et du SNFBM aux frais irrépétibles (2 500 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Motifs : demandes rejetées au motif que les termes employés par l'auteur des propos restaient factuels et ne reflétaient que son opinion, sans que celui-ci n'abuse de façon fautive de sa liberté d'expression.

- **SMP Technologies c. Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH)**

Décision : CA Paris, pôle 2 ch. 7, 8 sept. 2010, n° 08/21548

Faits : publication par l'association RAIDH sur son site internet d'un rapport sur les pistolets électriques paralysants produits par la société Taser dans le cadre d'une campagne de l'association pour la régulation de l'usage de ces armes non létales.

Fondements de l'accusation : action de SMP Technologies, filiale française de Taser, en responsabilité civile

pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : interdiction sous astreinte des actes argués de dénigrement (1 000 euros par jour de retard) ; réparation du préjudice causé (50 000 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (3 000 euros au titre de l'article 700 du CPC) ; publication du jugement.

Verdict : rejet des demandes et condamnation de SMP Technologies aux frais irrépétibles (3 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Motifs : demandes rejetées au motif que RAIDH avait agi dans le cadre de son objet social d'intérêt général, en disposant d'une base factuelle suffisante, sans excéder les limites admissibles du droit de critique d'un produit.

- **Esso c. Greenpeace France**

Décision : CA Paris, pôle 5 ch. 1, 2 févr. 2011, n° 08/16255

Faits : usage par l'association Greenpeace de la dénomination Esso sur son site internet dans le cadre d'une campagne dénonçant la politique environnementale de la société Exxon Mobil et de sa filiale Esso.

Fondements de l'accusation : action de la société Esso en responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : réparation du préjudice causé.

Verdict : confirmation du jugement rejetant les demandes d'Esso et condamnation aux frais irrépétibles (20 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Motifs : demandes rejetées au motif que l'usage de la dénomination Esso constituait un moyen proportionné à l'expression de critiques dans le cadre d'une campagne informative d'une association ayant pour objet la protection de l'environnement.

- **Clearstream Banking c. Denis Robert & Editions Les Arènes**

Décision : Cass. civ. 1, 3 févr. 2011, n° 09-10.303

Faits : publication par M. Denis Robert de deux ouvrages consacrés à la société Clearstream Banking dans lequel il dénonçait les dérives du système de compensation bancaire mis en place et géré par cette société.

Fondements de l'accusation : action de Clearstream en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes du requérant : interdiction sous astreinte de la publication des passages litigieux des ouvrages (1 500 euros par effraction) ; réparation du préjudice causé (201 000 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (12 000 euros au titre de l'article 700 du CPC) ; publication du jugement.

Verdict : cassation de l'arrêt d'appel ayant accédé aux demandes de Clearstream et condamnation aux frais irrépétibles (3 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Motifs : demandes rejetées au motif que l'intérêt général du sujet traité et le sérieux constaté de l'enquête conduite par un journaliste d'investigation justifiaient de la bonne foi de l'auteur des propos litigieux, sans que celui-ci n'abuse de façon fautive de sa liberté d'expression.

- **Astellas Pharma c. Prescrire**

Décision : TGI Paris, 2 mars 2011

Faits : publication par la revue médicale spécialisée Prescrire d'une analyse d'un médicament de la société Astellas Pharma visant à prévenir l'eczéma, à la suite de laquelle la revue recommandait d'éviter ledit médicament au regard de sa balance bénéfices-risques défavorable.

Fondements de l'accusation : action d'Astellas Pharma en responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : réparation du préjudice causé.

Verdict : rejet des demandes d'Astellas Pharma.

Motifs : demandes rejetées au motif que la revue Prescrire avait agi dans le cadre de son objet social d'intérêt public, par une analyse documentée n'excédant pas les limites admissibles du droit de critique d'un produit.

- **Confédération Nationale des Buralistes de France (CNBF) c. Gérard Dubois**

Décision : CA Paris, 23 novembre 2011

Faits : propos vindicatifs concernant le taux de mortalité lié au tabagisme et les bureaux de tabac par le docteur Gérard Dubois, expert en santé publique et lutte contre le tabagisme, lors d'une émission de télévision diffusée sur France 5.

Fondements de l'accusation : action de la CNBF en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes du requérant : réparation du préjudice causé (10 000 euros de dommages et intérêts).

Verdict : confirmation du jugement du TGI ayant rejeté les demandes de la CNBF.

Motifs : demandes rejetées au motif que les propos tenus s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général portant sur un produit dont l'effet sur la santé publique justifiait l'intervention, même empreinte d'une certaine exagération, d'un spécialiste de la lutte contre le tabagisme, sans que leur auteur n'abuse de façon fautive de sa liberté d'expression.

- **Servier c. Editions Dialogues**

Décision : CA Rennes, 30 novembre 2011

Faits : publication par les Editions Dialogues d'un ouvrage du docteur Irène Frachon intitulé « *Médiateur : combien de morts ?* » portant sur les risques potentiellement létaux liés à l'utilisation du médicament.

Fondements de l'accusation : action de la firme pharmaceutique Servier en responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : interdiction sous astreinte de la publication de l'ouvrage au sous-titre litigieux.

Verdict : infirmation de l'ordonnance ayant fait droit à la demande d'interdiction et condamnation de Servier pour préjudice causé (3 000 euros de dommages et intérêts).

Motifs : demandes rejetées au motif que l'ouvrage litigieux contribuait à faire avancer un débat légitime sur la nocivité d'un médicament antérieurement mis sur le marché ; condamnation au versement de dommages et intérêts du fait du préjudice causé par la réimpression de 5 500 exemplaires de l'ouvrage suite à l'ordonnance de référé.

- **Free Mobile c. Bruno Deffains**

Décision : TGI Paris, 1 mars 2013

Faits : publication par le professeur d'économie Bruno Deffains au sein du journal Les Echos d'un article résumant les conclusions d'une étude menée sur l'impact négatif sur l'emploi de l'arrivée de l'opérateur Free dans le secteur de la téléphonie mobile.

Fondements de l'accusation : action de la société Free Mobile en responsabilité civile pour dénigrement et concurrence déloyale (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : saisie du matériel et des fichiers informatiques du professeur Bruno Deffains.

Verdict : rétractation de l'ordonnance ayant fait droit à la demande de saisie déposée par Free Mobile et condamnation aux frais irrépétibles (2 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Motifs : demandes rejetées au motif qu'aucun élément de fait ne venait conforter l'allégation d'un lien entre le professeur Bruno Deffains et des concurrents de la société Free Mobile.

• **Veolia Environnement c. Jean-Luc Touly & La Mare aux canards**

Décision : TGI Paris, ch. 17, 28 mars 2013

Faits : diffusion par l'association La Mare aux canards d'un documentaire militant intitulé « *Water Makes Money* », dans lequel M. Jean-Luc Touly, employé de la société Veolia et porteur du film, portait des allégations, notamment de corruptions, à l'encontre de Veolia.

Fondements de l'accusation : action de Veolia en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes du requérant : réparation du préjudice subi (1 euro de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (5 000 euros au titre de l'article 700 du CPC) ; publication du jugement.

Verdict : rejet de trois des demandes de Veolia et condamnation des défendeurs à la réparation du préjudice (1 euro de dommages et intérêts).

Motifs : trois des demandes rejetées au motif que les propos litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général et étaient fondés sur une base factuelle suffisante, justifiant ainsi de la bonne foi de leur auteur ; une demande acceptée au motif que la preuve des allégations n'était pas apportée par les défendeurs.

• **Areva c. Stéphane Lhomme**

Décision : CA Paris, pôle 2 ch. 7, 21 janv. 2015, n° 14/02001

Faits : publication par M. Stéphane Lhomme, directeur de l'association Observatoire du nucléaire, d'un article portant sur des allégations de corruption du gouvernement du Niger par la société Areva.

Fondements de l'accusation : action d'Areva en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes du requérant : réparation du préjudice subi (1 euro de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (5 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP) ; publication du jugement.

Verdict : infirmation du jugement ayant fait droit aux demandes d'Areva.

Motifs : demandes rejetées au motif que les propos litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général et étaient fondées sur une base factuelle suffisante, justifiant ainsi de la bonne foi de leur auteur.

• **Fiducial & Christian Latouche c. Alain Garrigou**

Décision : CA Paris, pôle 2 ch. 7, 4 nov. 2015, n° 15/01661

Faits : publication par M. Alain Garrigou, universitaire et directeur de l'Observatoire des sondages, d'un article portant sur l'implication de la société Fiducial et de M. Christian Latouche dans l'affaire des sondages de l'Elysée.

Fondements de l'accusation : action des requérants en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes des requérants : réparation du préjudice subi (30 000 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (10 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP) ; publication du jugement.

Verdict : confirmation du jugement ayant rejeté les demandes des requérants.

Motifs : demandes rejetées au motif que les propos litigieux n'étaient pas diffamatoires.

• **Jean Fixot, Chimirec Dugny, Chimirec Est & Aprochim c. Laurent Neyret & Philippe Carillon**

Décision : TGI Paris, 17^e ch., 13 janvier 2017, n° parquet 14197000444

Faits : publication par M. Neyret dans la revue *Environnement et développement durable* du mois de juin 2014 d'un commentaire d'arrêt du 18 décembre 2013 ayant condamné en première instance les parties civiles de la présente affaire. Le commentaire relevait entre autres la faiblesse des peines pour des délits environnementaux commis « en bande organisée ».

Fondements de l'accusation : action des requérants en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes des requérants : réparation du préjudice subi (1 euro de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (condamnation solidaire des prévenues à verser 3000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP) ; publication d'un communiqué judiciaire dans la revue en cause.

Verdict : rejet des demandes des parties civiles

Motifs : demandes rejetées au motif que les prévenus étaient de bonne foi et que la constitution des parties civiles était abusive.

• Association nationale pommes poires (ANPP) c. Greenpeace France

Décision : CA Paris, pôle 1 ch. 2, 23 févr. 2017, n° 15/22928

Faits : publication par l'association Greenpeace d'un rapport intitulé « *Pommes empoisonnées : mettre fin à la contamination des vergers par les pesticides grâce à l'agriculture écologique* ».

Fondements de l'accusation : action de l'ANPP en responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes du requérant : interdiction sous astreinte des actes argués de dénigrement (1 000 euros par jour de retard) ; réparation du préjudice subi (50 000 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (5 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Verdict : confirmation de l'ordonnance ayant rejeté les demandes de l'ANPP.

Motifs : demandes rejetées au motif que le titre du rapport, sur lequel portait en l'espèce le litige, répondait à un style proportionné au but de santé publique recherché par Greenpeace, laquelle avait agi conformément à son objet social d'intérêt général.

• Vinci & Vinci Constructions c. Sherpa

Décision : CA Paris, pôle 2 ch. 7, 28 juin 2017, n° 16/09177

Faits : propos de juristes de l'association de défense des droits de l'homme Sherpa lors d'une interview diffusée sur le site internet du quotidien Libération intitulée « *Les dirigeants de Vinci voulaient un procès, ils auront un contre-procès* », au sujet de la plainte en diffamation déposée par Vinci Constructions à l'encontre de Sherpa dans le cadre d'un litige portant sur des allégations de travail forcé au Qatar.

Fondements de l'accusation : action de Vinci et Vinci Constructions en responsabilité civile pour atteinte à la présomption d'innocence (article 9-1 du Code civil).

Demandes du requérant : publication sous astreinte d'un communiqué judiciaire faisant état de l'atteinte à la présomption d'innocence (1 000 euros par jour de retard) ; réparation du préjudice subi (1 euro de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (4 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Verdict : confirmation du jugement ayant rejeté les demandes de Vinci et Vinci Constructions.

Motifs : demandes rejetées au motif que les propos tenus par les représentants de l'association Sherpa ne consistait qu'en l'expression de sa thèse et des arguments qu'elle entendait développer dans le cadre de sa défense face à la plainte en diffamation de Vinci Constructions.

POURSUITES AYANT ABOUTI A LA CONDAMNATION DU DEFENDEUR

• **Bouygues Telecom c. Etienne Hubert Casimir**

Décision : CA Paris, ch. 11 sect. B, 5 avr. 2007, n° 05/16304

Faits : propos litigieux tenus dans le cadre d'un article de presse par M. Etienne Hubert Casimir, responsable de l'association Priartem, sur l'impact des antennes-relais sur la santé publique et la responsabilité des opérateurs téléphoniques.

Fondements de l'accusation : action de la société Bouygues Telecom en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes initiales du requérant : réparation du préjudice subi (200 000 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (8 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Verdict : condamnation de M. Etienne Hubert Casimir à la réparation du préjudice subi par Bouygues Telecom (5 000 euros de dommages et intérêts) et aux frais irrépétibles (2 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Motifs : demandes acceptées au motif que l'auteur des propos ne pouvait se prévaloir de la bonne foi du fait de son manque de prudence dans leur expression.

• **BSA c. Périco Légasse**

Décision : TGI Paris, ch. 17, 25 mars 2015, n° 13/14831

Faits : propos litigieux de M. Périco Légasse, journaliste et critique gastronomique, dans le cadre d'une émission de la station de radio France Culture consacrée à la sécurité alimentaire, concernant la qualité nutritive du camembert Président.

Fondements de l'accusation : action de la société BSA, société-mère du groupe Lactalis et propriétaire de la marque Président, en responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes initiales du requérant : réparation du préjudice subi (95 040 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (8 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Verdict : condamnation de M. Périco Légasse à la réparation du préjudice subi par BSA (5 000 euros de dommages et intérêts) et aux frais irrépétibles (3 000 euros au titre de l'article 700 du CPC).

Motifs : demandes acceptées au motif que les propos tenus s'inscrivaient dans une attaque exagérée, soudaine et légère contre un unique produit de la marque Président, et outrepassaient dès lors le simple exercice du droit de critique.

• **Association nationale pommes poires (ANPP), Fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) & Interfel c. Biocoop**

Décision : TGI Paris, ch. 17, 21 sept. 2016, n° 15/07793

Faits : campagne publicitaire de Biocoop incitant les consommateurs à ne pas acheter de pommes traitées chimiquement. Les associations ANPP, FNPF et Interfel ont de ce fait accusé Biocoop de causer un dommage à leurs filières en induisant le consommateur en erreur.

Fondements de l'accusation : action des trois syndicats professionnels en responsabilité civile pour dénigrement (article 1240 du Code civil).

Demandes initiales des requérants : interdiction sous astreinte des actes argués de dénigrement (1 500 euros par infraction et par jour) ; réparation du préjudice subi (30 000 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (10 000 euros au titre de l'article 700 du CPC) ; publication du jugement.

Verdict : interdiction sous astreinte des actes de dénigrement et condamnation de Biocoop à la réparation du préjudice subi par les trois requérants (30 000 euros de dommages et intérêts), aux frais irrépétibles (3 500

euros au titre de l'article 700 du CPC) et à la publication du jugement.

Motifs : demandes acceptées au motif que la société Biocoop, en dépit de son orientation militante pour l'agriculture biologique, se trouvait en situation de concurrence avec le secteur d'activité représenté par les requérants, et que sa campagne publicitaire constituait dès lors bien un dénigrement constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

POURSUITES EN COURS A LA DATE DE PUBLICATION DU RAPPORT

• **Veolia Environnement c. Emmanuel Poilane & Christopher Baldelli**

Convocation : TGI Paris, 6 janvier 2017

Faits : propos litigieux de M. Emmanuel Poilane, directeur de la Fondation Danielle Mitterrand – France Libertés, fondation de défense des droits humains en matière d'accès à l'eau, dans le cadre d'une émission de la station de radio RTL concernant les pratiques illégales de la société Veolia en matière de réduction et d'interruption de débit d'eau.

Fondements de l'accusation : action de la société Veolia en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes du requérant : réparation du préjudice causé par l'auteur des propos (5 000 euros de dommages et intérêts) et par le directeur de publication (10 000 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (5 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP) ; publication du jugement.

• **Veolia Environnement c. Emmanuel Poilane**

Convocation : TGI Paris, 6 janvier 2017

Faits : publication de deux articles litigieux sur le site internet de la Fondation Danielle Mitterrand – France Libertés, association de défense des droits humains en matière d'accès à l'eau, concernant les pratiques illégales de la société Veolia en matière de réduction et d'interruption de débit d'eau.

Fondements de l'accusation : action de la société Veolia en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes du requérant : réparation du préjudice causé (10 000 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (10 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP) ; publication du jugement.

• **Veolia Environnement c. Jean-Claude Oliva**

Convocation : TGI Paris, 10 janvier 2017

Faits : publication d'un article litigieux sur le site internet de la Coordination eau Ile-de-France, association de défense du droit d'accès à l'eau, concernant les pratiques illégales de la société Veolia en matière de réduction et d'interruption de débit d'eau.

Fondements de l'accusation : action de la société Veolia en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes du requérant : réparation du préjudice causé (5 000 euros de dommages et intérêts) ; frais irrépétibles (5 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP) ; publication du jugement.

• **Socfin c. Greenpeace France**

Convocation : TGI Paris, 3 mai 2017

Faits : publication par l'association Greenpeace d'un rapport concernant la responsabilité de la société Socfin et du groupe Bolloré dans la déforestation liée aux plantations de palmiers à huile et hévéas en Afrique et Asie du Sud-Est.

Fondements de l'accusation : action de Socfin en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Demandes du requérant : réparation du préjudice causé.

ETATS-UNIS

- **Butz v. Sierra Club**

L'une des premières affaires identifiées opposait une compagnie forestière à l'association de défense de l'environnement Sierra Club, laquelle tentait de faire échouer un projet de coupe massive d'arbres dans la forêt californienne¹⁴⁴. La demande de condamnation du Sierra Club à 750 000 dollars américains de dommages et intérêts pour interférence dans les relations contractuelles de l'entreprise fut rejetée par une décision du tribunal fondée sur le droit constitutionnel de la liberté d'expression et, par extension, sur le droit d'influencer les politiques publiques.

- **Gayno Inc. & Lockport Corporation v. Protect Our Mountain Environment**

La solution « *POME* » a fait jurisprudence en 1984 pour devenir par la suite le modèle sur lequel se sont appuyées les différentes lois anti-SLAPP. Cette décision fut rendue par la Cour suprême du Colorado le 21 février 1984 dans le cadre d'un litige opposant les sociétés Gayno Inc. et Lockport Corporation à l'organisation *Protect Our Mountain Environment Inc.* sur une question de zonage minier¹⁴⁵. Les membres de POME avançaient que le gouvernement local avait outrepassé sa juridiction et abusé de sa discrétion dans la délimitation de nouvelles zones d'exploitation minière, tout en violant certaines lois, en ne prêtant pas suffisamment attention à l'impact environnemental des sociétés commerciales impliquées. Ces dernières avaient alors poursuivi en justice les membres de l'organisation¹⁴⁶. Dans sa décision, la Cour suprême du Colorado a imposé un certain nombre d'exigences procédurales et substantives. Sur le plan procédural, chaque motion en rejet fondée sur la *Petition Clause* doit être traitée rapidement par un jugement en référé, la charge de la preuve étant renversée, et doit se voir appliquer un examen approfondi au « standard allégé ». Concernant le fond de la poursuite engagée, le dépositaire de la plainte doit prouver que les activités de réclamation de la personne ciblée sont « dépourvues de support factuel raisonnable » ou « manquent de fondement juridique », ont comme but premier le « harcèlement ou un quelconque autre objectif déplacé », et « affectent négativement les intérêts légaux » du plaignant¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Sierra Club v. Butz, 349 F. Supp. 934 (N.D. Cal. 1972).

¹⁴⁵ 677 P.2d 1361 (Colo. 1984).

¹⁴⁶ [<http://aalto.arch.ksu.edu/jwkplan/cases/pome.pdf>].

¹⁴⁷ Traduction non-officielle. « *In a unanimous opinion, the Colorado Supreme Court announce a "new rule" for such dismissal motions. The POME test has three procedural elements, and three substantive. Procedural requirements - Every motion to dismiss based on the Petition Clause: 1. Is to be fast-tracked for summary judgment. 2. Has the burden of proof shifted from the movant-target to the filer of the lawsuit. 3. Is to have a "heightened standard" of review (strict scrutiny) applied. Substantive requirements -*

CANADA

- **Fraser v. Saanich**

En 1999, l'affaire *Fraser v. Saanich* fut la première à être qualifiée de poursuite-bâillon au Canada¹⁴⁸. Un promoteur immobilier de la Colombie Britannique avait engagé des poursuites pour interférence dans ses relations contractuelles à l'encontre de plusieurs signataires d'une pétition requérant une modification de zonage¹⁴⁹. La décision de justice insistait sur l'absence de réel fondement juridique à la poursuite et sur l'objectif apparent de « *réduire au silence ou d'intimider les citoyens ayant pris part aux débats concernant les politiques publiques ou le processus de décisions politiques publiques* ».

- **American Iron and Metal v. AQLPA**

Les campagnes anti-SLAPP ont émergé au Québec en 2005, après que la compagnie *American Iron and Metal* (AIM) a poursuivi en diffamation l'Association québécoise de lutte à la pollution atmosphérique (AQLPA) ainsi que d'autres entités pour un montant de 5 000 000 de dollars¹⁵⁰. Les personnes ciblées avaient obtenu une injonction interlocutoire pour l'arrêt des travaux de l'entreprise, à laquelle ils reprochaient de ne pas avoir préalablement obtenu les permis nécessaires. En réponse à ces poursuites, l'AQLPA avait mené la campagne « *Citoyens, taisez-vous !* » regroupant une cinquantaine d'organisations (associations, syndicats, groupes de défense de l'environnement, etc.), avec pour objectif de mettre en place un fonds d'aide aux personnes visées par des poursuites-bâillons, sensibiliser la population à ce phénomène et convaincre le gouvernement d'adopter une loi anti-SLAPP¹⁵¹.

- **Barrick Gold & Banro c. Éditions Écosociété**

L'affaire *Barrick Gold et Banro c. Éditions Écosociété* constitue un autre cas emblématique de poursuite-bâillon au Québec. Les sociétés minières *Barrick Gold* et *Banro* avaient poursuivi les éditions *Écosociété* en diffamation, ainsi que les auteurs du livre *Noir Canada*¹⁵², qui critiquait notamment les pratiques abusives de plusieurs entreprises canadiennes en Afrique, pour des

Filer must prove that target's petitioning activity: 1. Was "devoid of reasonable factual support" or "lacked any cognizable basis in law," and 2. Had as its "primary purpose" "harass[ment]" or "some other improper objective," and 3. Did "adversely affect a legal interest" of filers ». George W. Pring and Penelope Canan, "Strategic Lawsuits Against Public Participation ("SLAPPs") : An Introduction For Bench, Bar and Bystanders", 12 *Bridgeport L. Rev.* 937, 1992, p. 952.

¹⁴⁸ *Fraser v. Saanich* (District), 32 C.E.L.R n.s. 143 (C.S.), 1999 B.C.J. n°3100 (LN/QL).

¹⁴⁹ Lucie Lemonde et Gabrielle Ferland-Gagnon, « Les étapes de la mobilisation citoyenne et de l'adoption de la loi contre les poursuites-bâillons », *Les Cahiers de droit*, vol. 51, n° 1, 2010, p. 195-221 : [<http://id.erudit.org/iderudit/044140ar>].

¹⁵⁰ Requête en injonction interlocutoire provisoire accueillie : *AQLPA c. Cie américaine de fer et métaux inc. (AIM)*, C.S. Québec, no 200-17-005091-053, 8 juillet 2005, j. Blanchard (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 25-08-2005, 200-09-005291-056, 2005 QCCA 830) ; recours en dommages pour concurrence déloyale, perte de profits, complot et atteinte à la réputation, réglé par une entente hors cour.

¹⁵¹ Lucie Lemonde et Gabrielle Ferland-Gagnon, « Les étapes de la mobilisation citoyenne et de l'adoption de la loi contre les poursuites-bâillons », *Les Cahiers de droit*, vol. 51, n° 1, 2010, p. 195-221 : [<http://id.erudit.org/iderudit/044140ar>].

¹⁵² Alain Deneault, Delphine Abadie et William Sache, *Noir Canada : Pillage, corruption et criminalité en Afrique*, Montréal, Les éditions Écosociété, 2008.

dommages et intérêts s'élevant à 6 000 000 de dollars canadiens devant les tribunaux québécois, et 5 000 000 de dollars canadiens devant la justice ontarienne¹⁵³.

AUSTRALIE

- **Lord McAlpine & Or v. Robin Hannigan & Ors**

Premier cas considéré comme procédure stratégique altérant le débat public en Australie Occidentale, l'affaire datant de 1989 impliquait le promoteur immobilier Lord McAlpine de West Green et John Rennel Adams qui avaient porté plainte pour diffamation contre un journal pour un montant de 5 000 000 de dollars australiens¹⁵⁴. La plainte était dirigée contre Broome News, son éditeur Bruce Cooper ainsi que la journaliste Robin Hannigan, auteure d'un article concernant les projets de développement touristique menés par Lord McAlpine dans une zone qui avait été proposée pour devenir un parc national au nord de Derby ¹⁵⁵.

- **Gunns 20**

En décembre 2004, Gunns Ltd, l'une des plus grandes compagnies forestières tasmanienne du pays, porte plainte contre vingt défenseurs de l'environnement (dont trois associations) devant la Cour Suprême de l'Etat du Victoria, en réclamant un montant de 6 300 000 dollars australiens pour pallier les atteintes portées à leurs affaires et leur réputation découlant des actions desdits défenseurs de l'environnement à leur rencontre¹⁵⁶. Ces actions comportaient des déclarations aux médias, du lobby vis-à-vis de différentes parties prenantes et clients, ainsi que la perturbation de l'exploitation forestière de l'entreprise. Après plus de cinq ans durant lesquels l'affaire a connu de nombreux rebondissements, la compagnie forestière a finalement accepté de passer par la médiation et de verser un total de 155 088 dollars australiens aux quatre personnes étant encore poursuivies, quelques jours avant la date du procès. Cette affaire surnommée « *Gunns 20* » a reçu une attention particulière de la part des citoyens et a également pu influencer la mise en place de législation protectrice en Australie.

¹⁵³ [<http://www.ledevoir.com/societe/justice/333939/poursuite-baillon-encore-une-fois-lebaillon-contre-noir-canada>].

¹⁵⁴ WA Supreme Court CIV:2690/1989 :

[<http://decisions.justice.wa.gov.au/supreme/supdcsn.nsf/judgment.xsp?documentId=A1F67B84570CE09C482562FF001D8DD1&action=openDocument>].

¹⁵⁵ [http://www.sourcewatch.org/index.php/Western_Australian_SLAPPs] ; [<https://www.newspapers.com/newspage/122656727/>].

¹⁵⁶ Adam Beeson, "The Gunns 20 Case: A Brief History", National Environmental Law Review 2010:01.

QUESTIONNAIRE UTILISE LORS DES ENTRETIENS

- Les entretiens ainsi que les réponses écrites à ces questions sont couverts par la règle de Chatham House : aucune personne ni entité interviewée ne sera identifiée dans le rapport et aucune liste des personnes/entités interviewées ne sera rendue publique.
- Merci de nous indiquer si vous souhaitez recevoir une copie de notre rapport avant que celui-ci ne soit finalisé afin de le relire.

I. Présentation du projet

Nous sommes trois étudiants issus des masters de droit et de relations internationales de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (Sciences Po). Dans le cadre de la Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po, nous travaillons actuellement à la réalisation d'un projet de recherche dans le domaine des Business and Human Rights, et plus particulièrement sur la question des litiges pouvant opposer des entreprises privées à des ONG, à la presse, ou plus généralement à certains individus et acteurs de la société civile. Ce projet est mené en partenariat avec Amnesty International.

Le concept de « SLAPP » (Strategic Lawsuit Against Public Participation), ou, en français, de « poursuites-bâillons », a été avancé par certains juristes et universitaires pour qualifier une pratique utilisée dans le cadre de certains de ces litiges. Il s'agit de poursuites ou menaces de poursuite mises en œuvre de manière stratégique, émanant d'entreprises privées et dirigées contre des associations, ONG ou individus qui dénoncent, quelle qu'en soit la forme de cette critique, les activités, produits, services, communication ou encore la gouvernance desdites entreprises. Les SLAPP reposent souvent sur une vaste gamme d'actions en responsabilité délictuelle telles que la diffamation, le dénigrement, ou encore la contrefaçon. Ces procédures qui lorsqu'elles sont abusives portent atteinte à la liberté d'expression font l'objet de législations protectrices de la liberté d'expression dans de nombreux pays, tels que les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie.

Nous menons aujourd'hui une série d'entretiens auprès de divers acteurs ayant pu être impliqués ou étant d'une façon ou d'une autre concernés par ce concept. A terme, l'objectif de notre projet est de définir le concept dans le contexte juridique et judiciaire français, de dresser un bilan des procédures passées et existantes, ainsi que de formuler des propositions en matière de bonnes pratiques, de politiques publiques et de réformes législatives.

II. Questions

Définition :

- Ce concept vous semble-t-il pertinent dans le contexte français ?
- Quels seraient, selon vous, les critères qui permettraient de définir une SLAPP ? En particulier, quels seraient, selon vous, les critères qui permettraient de différencier des SLAPP de procédures « légitimes » de diffamation, de contrefaçon, de dénigrement, etc. ?

Expérience :

- Pourriez-vous évoquer les litiges de ce type que vous connaissez de par votre pratique professionnelle ?
- Quelle était la base légale et la décision de justice ?
- Quelles ont été les principales difficultés ou préoccupations que vous avez eu à affronter dans le cadre de ces litiges ?
- Quel impact ou conséquence concrets ces litiges ont-ils eu ?
- Quelle a été votre stratégie de communication vis-à-vis de ces litiges ? L'affaire a-t-elle été couverte médiatiquement ? Si tel est le cas, quelles en ont été les conséquences ?

Législation :

- De quels outils, mécanismes ou solutions auriez-vous souhaité ou souhaiteriez-vous disposer lors des litiges dans lesquels vous avez été ou pourriez être impliqué ?
- Pensez-vous qu'il soit pertinent de légiférer sur cette question en France ? Quelle approche vous semblerait la plus efficace ?
- Que pensez-vous des Principes Directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme ? Pourraient-ils selon vous conduire à adopter une ligne d'action spécifique ou à poser un regard différent sur le phénomène des SLAPP ?
- Quelle est votre opinion sur la question de la confrontation entre la protection du droit à la réputation d'acteurs du secteur privé et celle du droit à la liberté d'expression des ONG, médias et critiques divers ?

BIBLIOGRAPHIE

CADRES INTERNATIONAUX

- ONU, Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 23 mars 1976
 - Article 14
 - Article 19
 - Article 25
- OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* Chapitre I, article IV, paragraphe 46

CADRES REGIONAUX

- Union européenne, *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* (2000/C 364/01)
 - Article 11
 - Article 47
- Cour européenne des droits de l'homme, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
 - Article 6
 - Article 8
 - Article 10

AUTRES CONVENTIONS

- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement DU 25 1998
 - Article 3.8

DROIT NATIONAL

FRANCE

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

- Article 6
- Article 11
- Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement
 - Article 7.
- Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881
 - Article 23
 - Article 32
 - Article 35
 - Article 42 1°, 2°, 3° et 4°
 - Article 48 6°
 - Article 55
 - Article 65.
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
 - Article 267
- Code civil
 - Article 1240
- Code pénal
 - Article 121-3
- Code de procédure civile
 - Article 31
 - Article 32-1
 - Article 550
 - Article 559
 - Article 628
- Code de la propriété intellectuelle
 - Article L.713-2
 - Article L.713-3
 - Article L.713-5
 - Article L.716-9
- Code de l'urbanisme
 - Article L. 600-7

ETATS-UNIS

- Niveau fédéral
 - SPEAK FREE ACT, Securing Participation, Engagement, and Knowledge Freedom by Reducing Egregious Efforts Act, H.R. 2304, 114th Cong. (2015-2016) <<https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/2304>>
- Californie
 - California Code of Civil Procedure
 - Section 425.16, <<http://codes.findlaw.com/ca/code-of-civil-procedure/ccp-sect-425-16.html>>
 - Section 425.18, <<https://www.casp.net/california-anti-slapp-first-amendment-law-resources/statutes/c-c-p-section-425-18/>>

CANADA

- Niveau fédéral

- Uniform Prevention of Abuse of Process Act, § 1, Uniform Law Conference of Canada.
<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/anti_slapp/uniform_abuse_of_process_act.asp>
- Ontario
 - Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques, Chapitre 23 Lois de l'Ontario de 2015,
<<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/s15023>>.
 - Bill 83, Protection of Public Participation Act, 2014,
<http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?BillID=2810>.
- Québec
 - Loi modifiant le Code de procedure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics, Projet de loi n°9 (2009),
<<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C12F.PDF>>.
 - National Assembly, Bill 9 (2009, chapter 12), « An Act to amend the Code of Civil Procedure to prevent improper use of the courts and promote freedom of expression and citizen participation in public debate » (2009), Québec Official Publisher,
<<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C12A.PDF>>.

AUSTRALIE

- Protection of Public Participation Act 2008, § 5, ACT Parliamentary Council, <<http://www.legislation.act.gov.au/a/2008-48/current/pdf/2008-48.pdf>>.
- Model Defamation Provisions, § 3(b) (Mar. 21, 2005) Parliamentary Counsel's Committee.

DECISIONS

CEDH

- *Lingens c/ Autriche*, CEDH, 8 juil. 1986, n° 9815/82
- *The Sunday Times c/ Royaume-Uni (n°2)*, CEDH, 26 nov. 1991, n° 13166/87
- *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*, CEDH, 26 nov. 1991, n° 13585/88
- *Fayed c/ Royaume-Uni*, CEDH, 21 sept. 1994, n° 17101/90
- *Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, CEDH, 27 oct. 1993, n° 14448/88
- *Hertel c/ Suisse*, CEDH, 25 août 1998, n° 25181/94
- *Bladet Tromso et Stansaaas c/ Norvège*, CEDH, 20 mai 1999, n° 21980/93
- *Ibrahim Aksoy c/ Turquie*, CEDH, 10 oct. 2000, n° 28635/95, CEDH, 10 oct. 2000, n° 30171/96 et CEDH, 10 oct. 2000, n° 34535/97
- CEDH, 19 avr. 2001, n° 32686/96
- *Steel et Moris c/ Royaume-Uni*, CEDH, 15 févr. 2005, n° 68416/01
- *Raichinov c/ Bulgarie*, CEDH, 20 avr. 2006, n° 47579/99

- *Mamère c/ France*, CEDH, 7 nov. 2006, n° 12697/03
- *Collectif Stop Melox et Mox c/ France*, CEDH, 12 juin 2007, n° 75218/01
- *Vides Aizsardzibas Klubs c/ Lettonie*, CEDH, 27 mai 2004, n° 57829/00
- *Pedersen et Baadsgard c/ Danemark*, CEDH, 17 déc. 2004, n° 49017/99
- *Verein gegen Tierfabriken (VgT) c/ Suisse (n°2)*, CEDH, 30 juin 2009, n° 32772/02
- *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, CEDH, 22 avr. 2013, n° 48876/08
- *Mustafa Erdoğan et autres c/ Turquie*, CEDH, 27 mai 2014, n° 346/04

FRANCE

- Conseil constitutionnel
 - Cons. const, 28 juillet 1993, n° 93-322 DC
 - Cons. const., 17 janvier 2008, n° 2007-561 DC
- Cour de cassation
 - Cass. crim., 23 mars 1978, n° 77-90.339
 - Cass. crim., 24 mai 2005
 - Cass. 2e civ., 10 mai 2001, n° 98-17.812
 - Cass., 2e civ., 19 octobre 2006, n°05-13.489
 - Cass. 1e civ., 8 avril 2008, n° 07-11.251
 - Cass. 1e civ., 3 février 2011, n°09-10.303
 - Cass. 1e civ., 10 avril 2013, n°12-10.177
 - Cass. com., 8 avril. 2008, n° 06-10.961
- Cours d'appel
 - CA Paris, 14e ch. sect. A, 26 février 2003, n° 2002/18153
 - CA Paris, ch. 4 sect. A, 30 avril 2003, n° 2001/14371, 2001/17502
 - CA Paris, 4e ch. sect. A, 6 novembre 2005, n°04/12417
 - CA Paris, 11e ch. sect. B, 5 avril 2007, n°05/16304
 - CA Paris, 25e ch. sect. B, 30 mai 2008, n°06/02073
 - CA Paris, pôle 2, 7e ch., 8 septembre 2010, n°08/21548
 - CA Paris, pôle 5, 1e ch., 2 février 2011, n° 08/16255
 - CA Paris, pôle 2, 7e ch., 21 janvier 2015, n°14/02001
 - CA Paris, pôle 1, 2e ch., 23 février 2017, n°15/22928
 - CA Paris, pôle 2, 7e ch., 28 juin 2017, n° 16/09177
- Tribunal de Grande Instance
 - TGI Paris, 17e ch., 21 septembre 2016, n°15/07793
 - TGI Paris, 17e ch., 29 septembre 2016, n° parquet 15099001013
 - TGI Paris, 17e ch., 13 janvier 2017, n° parquet 14197000444
- Tribunal de commerce
 - T com. Paris, 29 juin 2010, n° JurisData 2010-030308

CANADA

- *Fraser v. Saanich (District)*, 32 C.E.L.R n.s. 143 (C.S.), 1999 B.C.J. n°3100 (LN/QL) para. 49.
- *AQLPA c. Cie américaine de fer et métaux inc. (AIM)*, C.S. Québec, no 200-17-005091-053, 8 juillet 2005, j. Blanchard (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 25-08-2005, 200-09-005291-056, 2005 QCCA 830) ; recours en dommages pour concurrence déloyale, perte de profits, complot et atteinte à la réputation réglé par une entente hors cour.

ETATS-UNIS

- Affaire POME 677 P.2d 1361 (Colo. 1984)
<<http://aalto.arch.ksu.edu/jwkplan/cases/pome.pdf>>.
- NY Times Co. v. Sullivan, 1964.
<<https://www.law.cornell.edu/supremecourt/text/376/254>>.
- Sierra Club v. Butz, 349 F. Supp. 934 (N.D. Cal. 1972).

AUSTRALIE

- Lord McAlpine & Or v. Robin Hannigan & Ors WA Supreme Court CIV:2690/1989

RAPPORTS GOUVERNEMENTAUX

- Macdonald R. A., Noreau P. & Daniel J., « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP). Rapport du comité au ministre de la Justice », (2007),
<<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/slapp.pdf>>.
- Mazeaud D. & al., « Rapport sur les procédures bâillons » (2017), rapport rédigé à la demande de M. Thierry Mandon, secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Dalloz, <http://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2017/04/rapport_commission_mazeaud_754502.pdf>, consulté le 6 mai 2017.

RAPPORTS ACADEMIQUES

- C. Faucourt & J. Jacquot, *Reporting extra-financier et droits de l'homme*, Clinique de l'Ecole de Droit de Sciences Po, 2015.

ARTICLES ACADEMIQUES ET REVUES SPECIALISEES

- Auvret P., Fascicule 3130 : « Diffamation », *JurisClasseur Communication*, 30 novembre 2016
- Beeson A., « The Gunns 20 Case: A Brief History », *National Environmental Law Review* 2010:01.
- Droin N., « Diffamation et débat d'intérêt général : la bonne foi plie, mais ne rompt pas », *Recueil Dalloz* 2015
- Edelman B., « Droit des marques et liberté d'expression » *Recueil Dalloz* 2003

- Lemonde L., « Lutte contre les poursuites-bâillons : une réforme à poursuivre », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, n° 16, automne 2016
- Lemonde L. et Ferland-Gagnon G., « Les étapes de la mobilisation citoyenne et de l'adoption de la loi contre les poursuites-bâillons », *Les Cahiers de droit*, vol. 51, n° 1, 2010
- Pring G.W. et Canan P., « Strategic Lawsuits Against Public Participation ("SLAPPs"): An Introduction for Bench, Bar and Bystanders », 12 *Bridgeport L. Rev.* 937, 1992
- Strickler Y., « Défendre la liberté académique » in *Annales de la Faculté de droit et science politique de Nice*. Année 2016, L'Harmattan, 2017
- Valette-Ercole V., « Dénigrement ou diffamation ? », *Recueil Dalloz* 2008

ARTICLES DE PRESSE

LES POURSUITES-BAILLONS DANS LA PRESSE

- Adéquations, « Le SLAPP ou "poursuite-bailloon" » (2010), Adéquations, <<http://www.adequations.org/spip.php?article842>>, consulté le 6 mai 2017.
- Association Sherpa, « Quand les multinationales réduisent les défenseurs des droits humains au silence (2017), La Tribune, <http://www.latribune.fr/opinions/tribunes/quand-les-multinationales-reduisent-les-defenseurs-des-droits-humains-au-silence-669493.html#_ftn1>, consulté le 6 mai 2017.
- Bourgeois, J., « Médecins du Monde / Médicaments : une campagne interdite d'affichage » (2016), Arrêt sur images, <<http://www.arretsurimages.net/breves/2016-06-13/Medecins-du-Monde-medicaments-une-campagne-interdite-d-affichage-id19961>>, consulté le 6 mai 2017.
- Garrigou Alain, « Les affaires et le secret » (2015), Le Monde Diplomatique, <<http://blog.mondediplo.net/2015-02-04-Les-affaires-et-le-secret>>, consulté le 6 mai 2017.
- The Independent, « Backchecks and SLAPP shots: Protecting public debate », The Independent, Newfoundland & Labrador, <<http://theindependent.ca/tag/slapp/>>, consulté le 6 mai 2017.
- Lecadre R., « Les ONG dans le viseur des multinationales » (2017), Libération, <http://www.liberation.fr/planete/2017/04/06/les-ong-dans-le-viseur-des-multinationales_1561032>, consulté le 6 mai 2017.
- Lem M. J., « A Slap in the Face », Buidling, <<https://www.building.ca/features/a-slap-in-the-face/>>, consulté le 6 mai 2017.
- Martin, G. J., « Doctrine ? Vous avez dit doctrine ? Qu'elle se taise ! » (2017), Société Française pour le Droit de l'Environnement, <<http://www-sfde.u->

strasbg.fr/index.php/blog-de-la-sfde/128-doctrine-vous-avez-dit-doctrine-que-elle-se-taise>, consulté le 6 mai 2017.

- Marot C., « Droits humains – Transparence : les ONG, ces sentinelles » (2015), Le Point Afrique, <http://afrique.lepoint.fr/economie/droits-humains-transparence-les-ong-ces-sentinelles-15-12-2015-1991377_2258.php>, consulté le 6 mai 2017.
- Nelson J., « SLAPPs Used To Silence Public » (2012, Watershed Sentinel, <<https://watershedsentinel.ca/articles/slapps-used-to-silence-public/>>, consulté le 6 mai 2017.
- O’Neill J. J., « The Citizen Participation Act of 2009: Federal Legislation as Effective Defense Against SLAPPs », Boston College Environmental Affairs Law Review, volume 38, art. 12, <<http://lawdigitalcommons.bc.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1697&context=ealr>>, consulté le 6 mai 2017.
- RAIDH, « Campagne SLAPP de RAIDH : quand les entreprises menacent la liberté d’expression et le droit d’association » (2009), RAIDH, <<https://raidh.org/-Campagne-SLAPP-Quand-les-.html>>, consulté le 6 mai 2017.
- Radio Canada, « Une loi contre les poursuites-bâillons » (2009), Radio Canada, <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/437423/loi-anti-slapp-baillon>>, consulté le 6 mai 2017.
- St-François S., « Assurance contre la diffamation : où serait tirée la ligne ? » (2015), Parlons Politique, <<https://parlonspolitique.net/tag/poursuites-baillon/>>, consulté le 6 mai 2017.
- Society of Professional Journalists Baker and Hostetler LLP, « A Uniform Act Limiting Strategic Litigation Against Public Participation: Getting It Passed », SPJ, <<http://www.spj.org/antislapp.asp>>, consulté le 6 mai 2017.
- Voisard A.-M., « Poursuites-bâillons : la liberté d’expression en procès » (2016), Revue Projet, 2016/4 (N° 353), p. 59-64. DOI : 10.3917/pro.353.0059. <<https://www-cairn-info.acces-distant.sciences-po.fr/revue-projet-2016-4-page-59.htm>>, consulté le 6 mai 2017.

ARTICLES SUR DES AFFAIRES SPECIFIQUES

- Act-Up Paris, « Abbott attaque Act Up-Paris » (2007), Act-Up Paris, <<http://www.actupparis.org/spip.php?article3018>>, consulté le 6 mai 2017.
- Appy, K., « Appel du procès en diffamation du président Obiang Nguema contre le CCFD-Terre Solidaire » (2013), CCFD-Terre Solidaire, <<http://ccfd-terresolidaire.org/infos/partage-des-richesses/biens-mal-acquis/biens-mal-acquis-appel-3992>>, consulté le 6 mai 2017.
- Appy, K., « Biens mal acquis : Obiang de nouveau débouté dans son procès contre CCFD-Terre Solidaire » (2013), CCFD-Terre Solidaire, <[72](http://ccfd-</div><div data-bbox=)

terresolidaire.org/infos/partage-des-richesses/biens-mal-acquis/biens-mal-acquis-obiang-4163>, consulté le 6 mai 2017.

- Association Sherpa, « Procédures & Dates clés : Socapalm » (2014), Sherpa, <<https://www.asso-sherpa.org/procedures-dates-cles-socapalm>>, consulté le 6 mai 2017.
- Association Sherpa, « Plainte contre Vinci au Qatar : Vinci porte plainte en diffamation et demande des dommages et intérêts exorbitants à l'association Sherpa et à ses salariés » (2015), Sherpa, <<https://www.asso-sherpa.org/plainte-contre-vinci-au-qatar-vinci-porte-plainte-en-diffamation-et-demande-des-dommages-et-interets-exorbitants-lassociation-sherpa-et-ses-salaries>>, consulté le 6 mai 2017.
- Bastamag, « Plainte en diffamation : Bolloré perd son procès contre Bastamag » (2016), Bastamag, <<https://www.bastamag.net/Plainte-en-diffamation-Bollore-perd-son-proces-contre-Bastamag>>, consulté le 6 mai 2017.
- Bayle D., « Biocoop condamné à payer 30 000 € pour une campagne publicitaire anti-pesticides » (2016), La Relève et la Peste, <<https://lareleveetlapeste.fr/biocoop-condamne-a-payer-30-000-e-campagne-publicitaire-anti-pesticides/>>, consulté le 6 mai 2017.
- Benyahia-Kouider O., « Xavier Niel perd sa procédure contre le prof d'économie » (2013), Nouvel Obs, <<http://tempsreel.nouvelobs.com/economie/20130301.OBS0570/xavier-niel-perd-sa-procedure-contre-le-prof-d-economie.html>>, consulté le 6 mai 2017.
- Binclin B., « Le géant Véolia attaque un écologiste en diffamation » (2013), Reporterre, <<https://reporterre.net/Le-geant-Veolia-attaque-un>>, consulté le 6 mai 2017.
- Boisvert Y., « Poursuites-bâillons : la loi fonctionne » (2011), La Presse, <<http://www.lapresse.ca/debats/chroniques/yves-boisvert/201108/16/01-4426485-poursuites-baillons-la-loi-fonctionne.php>>, consulté le 6 mai 2017.
- Bourget R., « Dalila Awada et le B-A BA du bâillon » (2014), Faits et Causes, <<http://www.faitsetcauses.com/2014/06/18/dalila-awada-et-le-b-a-ba-du-baillon/>>, consulté le 6 mai 2017.
- Binclin B., « Le géant Véolia attaque un écologiste en diffamation » (2013), Reporterre, <<https://reporterre.net/Le-geant-Veolia-attaque-un>>, consulté le 6 mai 2017.
- Business & Human Rights Resource Centre, « Affaire Qosmos (Syrie) », B&HRRC, <<https://business-humanrights.org/fr/affaire-qosmos-syrie>>, consulté le 6 mai 2017.
- Greenpeace, « Greenpeace poursuivie en diffamation par la Socfin » (2017), Greenpeace France, <<https://www.greenpeace.fr/greenpeace-poursuivie-diffamation-socfin/>>, consulté le 6 mai 2017.
- Hardy F., « Poursuivis et bâillonnés ? » (2008), Mediapart, <<https://blogs.mediapart.fr/fanny-hardy/blog/131008/poursuivis-et-baillonnees>>, consulté le 6 mai 2017.

- Jolly P., « La justice donne raison à Greenpeace face aux producteurs de pommes » (2017), Le Monde, <http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/03/la-justice-donne-raison-a-greenpeace-face-aux-producteurs-de-pommes_5089045_3244.html>, consulté le 6 mai 2017.
- Jolly, P., « Nucléaire : des militants de Greenpeace "coupables" mais dispensés de peine face à EDF » (2017), Le Monde, <http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/04/nucleaire-des-militants-de-greenpeace-coupables-mais-dispenses-de-peine-face-a-edf_5122418_3244.html>, consulté le 6 mai 2017.
- Lacoursière A., « Poursuite abusive : Eddy Savoie débouté en Cour d’appel » (2015), La Presse, <<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/actualites-judiciaires/201504/09/01-4859534-poursuite-abusive-eddy-savoie-deboute-en-cour-dappel.php>>, consulté le 6 mai 2017.
- Losson C., « Les dirigeants de Vinci voulaient un procès, ils auront un contre-procès » (2015), Libération, <http://www.liberation.fr/planete/2015/04/23/les-dirigeants-de-vinci-voulaient-un-proces-ils-aurent-un-contre-proces_1261304>, consulté le 6 mai 2017.
- Magnier E., « Un avocat condamné pour comportement judiciaire abusif » (2014), Droit-Inc, <<http://www.droit-inc.com/article12353-Un-avocat-condamne-pour-comportement-judiciaire-abusif>>, consulté le 6 mai 2017.
- Mathias J.-C., « Areva : le verrou démocratique » (2015), Mediapart, <<https://blogs.mediapart.fr/edition/nucleairelenjeu-en-vaut-il-la-chandelle-pour-lhumanite/article/070415/areva-le-verrou-democratique>>, consulté le 6 mai 2017.
- Mercier J., « "Procédure bâillon" : Retour sur l’affaire des sondages de l’Elysée et la liberté d’expression des universitaires » (2016), La Revue des Droits de l’Homme, <<https://revdh.revues.org/2063?lang=es>>, consulté le 6 mai 2017.
- Métro, « Le Journal de Murréal cesse ses activités » (2016), Métro, <<http://journalmetro.com/actualites/montreal/994683/le-journal-de-mourreal-cesse-ses-activites/>>, consulté le 6 mai 2017.
- Moffatt S. & Darier E., « David contre le Goliath des mines » (2011), Greenpeace Canada, <<http://www.greenpeace.org/canada/fr/blogue/Blogentry/david-contre-le-goliath-des-mines/blog/33190/>>, consulté le 6 mai 2017.
- Le Moniteur, « Vinci échoue à faire condamner Sherpa pour atteinte à la présomption d’innocence » (2015), Le Moniteur, <<http://www.lemoniteur.fr/article/vinci-echoue-a-faire-condamner-sherpa-pour-atteinte-a-la-presomption-d-innocence-28983008>>, consulté le 6 mai 2017.
- Observatoire du nucléaire, « Victoire de l’Observatoire du nucléaire sur Areva : la Cour d’appel de Paris confirme l’accusation de corruption » (2015) Observatoire du nucléaire, <<http://observ.nucleaire.free.fr/areva-corruption-cour-appel-paris.htm>>, consulté le 6 mai 2017.

- Petit-Jean O., « Coupure d'eau : Veolia traîne en justice ceux qui l'obligent à respecter la loi » (2017), Bastamag, <<https://www.bastamag.net/Coupsures-d-eau-Veolia-traîne-devant-les-tribunaux-les-deux-associations-qui>>, consulté le 6 mai 2017.
- Poilane E. & Oliva J.-C., « On ne se taira pas ! » (2017), France Libertés, <<http://www.france-libertes.org/On-ne-se-taira-pas.html>>, consulté le 6 mai 2017.
- Primo A., « Bolloré en Afrique, la saga judiciaire » (2013), Survie, <<http://survie.org/billets-d-afrique/2013/229-novembre-2013/article/bolloré-en-afrique-la-saga-4573>>, consulté le 6 mai 2017.
- Rees, M. « Acta : les deux fonctionnaires font appel de leur plainte en diffamation » (2014) Next Impact, <<https://www.nextinpact.com/news/87400-plainte-en-diffamation-sur-fond-dacta-bercy-0-ligue-odebi-1.htm>>, consulté le 6 mai 2017.
- Rue89, « A la "chambre de la presse", trois victoires judiciaires pour Rue89 », Le Nouvel Obs Rue89, <<http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-medias/20120326.RUE8693/a-la-chambre-de-la-presse-trois-victoires-judiciaires-pour-rue89.html>>, consulté le 6 mai 2017.
- Rue89, « Rue89 et France Inter mis en examen sur plainte de Bolloré » (2016), Le Nouvel Obs Rue89, <<http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-medias/20110830.RUE4055/rue89-et-france-inter-mis-en-examen-sur-plainte-de-bolloré.html>>, consulté le 6 mai 2017.
- Survie, « Emprisonnement en Sierra Leone, procès de journalistes en France, les voix critiques contre Bolloré réduites au silence » (2016), Survie, <<http://survie.org/francafrique/diplomatie-business-et-dictatures/article/emprisonnement-en-sierra-leone-5077>>, consulté le 6 mai 2017.
- Voisard A.-M., « "Highly defamatory" – poursuite-bâillon de Résolu contre Greenpeace (2013), Greenpeace Canada, <<http://www.greenpeace.org/canada/fr/blogue/Blogentry/highly-defamatory-poursuite-billon-de-rsolu-c/blog/46663/>>, consulté le 6 mai 2017.
- Voltaire net, « Arrêt de la Cour d'appel de Paris, Danone contre Réseau Voltaire, 30 avril 2003 », Voltaire net, <<http://www.voltairenet.org/article9599.html>>, consulté le 6 mai 2017.

SITES INTERNET

- State Anti-SLAPP Laws, <<https://anti-slapp.org/your-states-free-speech-protection/>>, consulté le 6 mai 2017.
- Public Participation Project, <<http://www.anti-slapp.org/your-states-free-speech-protection/>>
- Freedom of Expression, Public Participation: Anti-SLAPP, <<https://ccla.org/focus-areas/fundamental-freedoms/freedom-of-expression-2/public-participation-anti-slapp/>>, consulté le 6 mai 2017.

- « The Ontario Ministry of the Attorney General recently formed a panel to provide guidance on the use of targeted legislation to quickly dismiss SLAPP suits and allow courts to penalize plaintiffs who use the courts for improper purposes ». <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/anti_slapp/>
- Source Watch, SLAPP, <<http://www.sourcewatch.org/index.php/SLAPP>>, consulté 6 mai 2017.
- California Anti-SLAPP Project, <<https://www.casp.net/>>, consulté le 6 mai 2017.

DIVERS

- Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 25*, para. 25.
- Journée d'étude : <univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/22869-qui-a-peur-des-chercheurs-en-droit>.
- Lott S., « Corporate Retaliation Against Consumers: The Status of Strategic Lawsuits Against Public Participation (SLAPPs) in Canada » (2004), 81 p., Public Interest Advocacy Center, <http://www.piac.ca/consumers/corporate_retaliation_against_consumers>.